



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

25 août 2009, 9 h 7

Journée d'audience n° 64

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
William SMITH
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Marie-Paule CANIZARES
Alexandre PREZANTI

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN-EXPERT : M. CHHIM SOTHEARA

| | | |
|--|------|----|
| Interrogatoire par Monsieur le Président | page | 02 |
| Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright | page | 11 |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne | page | 18 |
| Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang | page | 25 |
| Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael | page | 26 |
| Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon | page | 37 |
| Interrogatoire par Maître Werner | page | 43 |
| Interrogatoire par Maître Kar Savuth | page | 51 |
| Interrogatoire par Maître Roux..... | page | 55 |

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|------------------------------------|----------|
| L'ACCUSÉ | Khmer |
| Me CANIZARES | Français |
| Mme LA JUGE CARTWRIGHT | Anglais |
| M. CHHIM SOTHEARA (Témoign-expert) | Khmer |
| M. DE WILDE D'ESTMAEL | Français |
| Me HONG KIMSUON | Khmer |
| Me KAR SAVUTH | Khmer |
| Me KONG PISEY | Khmer |
| M. LE JUGE LAVERGNE | Français |
| M. LE JUGE NIL NONN (Président) | Khmer |
| Me ROUX | Français |
| Mme SE KOLVUTHY | Khmer |
| M. SENG BUNKHEANG | Khmer |
| Me TRUSSES-NAPROUS | Français |
| Me TY SRINNA | Khmer |
| Me WERNER | Français |

1

1 (Début de l'audience: 9 h 7)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Ce matin il est prévu que la Chambre entende un témoin-expert, un
5 psychologue et ce, à la demande des parties civiles.

6 [09.09.05]

7 Je demande donc au greffier de nous dire quelles sont les parties
8 présentes aujourd'hui.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président... (suite de l'intervention non interprétée).

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je demande à l'huissier de faire entrer le docteur Chhim

13 Sotheara.

14 (Le témoin-expert est introduit dans le prétoire)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je demande au greffier de rendre compte des parties présentes
17 aujourd'hui. Vous l'avez déjà dit, mais nous n'avons pas entendu
18 à cause de la coupure d'électricité.

19 Mme SE KOLVUTHY :

20 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes ce matin
21 et l'expert qui doit être entendu, Docteur Chhim Sotheara, est
22 également présent. Le témoin n'a pas de lien de parenté avec les
23 parties. Son identité a été vérifiée et confirmée et il a déjà
24 prêté serment.

25 (Le témoin-expert est amené à la barre)

2

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT:

3 Q. Bonjour, Monsieur l'Expert.

4 Est-ce que vous vous appelez bien Chhim Sotheara?

5 M. CHHIM SOTHEARA :

6 R. Oui, je m'appelle Chhim Sotheara.

7 Q. Quel âge avez-vous?

8 [09.13.13]

9 R. J'ai 41 ans.

10 Q. Monsieur l'Expert, sachez que vous devez attendre que la

11 lumière rouge s'allume sur votre micro pour que vous soyez

12 entendu.

13 Quel est votre métier?

14 R. Je suis psychiatre et directeur de l'organisation TPO.

15 Q. Où êtes-vous domicilié?

16 R. J'habite au numéro 97E-1, avenue Charles de Gaulle à Phnom

17 Penh.

18 Q. Monsieur le Docteur, le greffier nous indique que vous n'avez

19 pas de lien de parenté avec les parties à la procédure. Par

20 ailleurs, vous avez déjà prêté serment. Vous avez prêté un

21 serment bouddhique. Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Est-ce que vous enseignez aussi à l'Université dans le domaine

24 de la psychologie?

25 R. Oui.

3

1 [09.15.22]

2 Q. Où avez-vous fait vos études? Est-ce au Cambodge et quelle
3 année avez-vous obtenu votre diplôme?

4 R. J'ai obtenu mon diplôme en 1992.

5 Q. Vous avez obtenu votre diplôme au Cambodge, après quoi vous
6 avez poursuivi vos études dans une université australienne.

7 Est-ce exact?

8 R. Oui.

9 Q. Depuis quand pratiquez-vous?

10 R. Cela fait à peu près 15 ans.

11 Q. Quelles sont les raisons qui vous ont amené à vous spécialiser
12 dans ce domaine?

13 R. Au départ je n'étais pas très intéressé par la médecine ou la
14 psychiatrie, mais après le régime khmer rouge, le Cambodge s'est
15 retrouvé dévasté à bien des égards. Il ne restait que quelques
16 médecins encore en vie après la guerre. De plus, la population
17 était manifestement traumatisée dans l'ensemble du pays et avait
18 besoin d'être soignée. Il y avait une grande pénurie de
19 professionnels de la santé. C'est une des raisons qui m'ont
20 poussé à étudier la médecine.

21 J'ai commencé en 86 et j'ai terminé la médecine en 92 mais,
22 durant cette période, je n'ai pas étudié la psychologie. Cela ne
23 faisait pas partie du programme car il n'y avait pas
24 d'enseignants ou de professeurs qui auraient survécu au régime et
25 qui auraient pu enseigner cette matière à l'Université.

4

1 [09.18.10]
2 Après avoir commencé à travailler en 92, je suis devenu
3 chirurgien et j'ai rencontré plusieurs patients manifestement
4 traumatisés. Certains ont tenté de se suicider, ce qui s'explique
5 sans doute par leurs croyances, leurs superstitions, mais j'ai eu
6 le sentiment pour ma part qu'il était possible de soigner ces
7 personnes sur un plan médical. Et c'est pour cela qu'en 94,
8 lorsque l'Université de Oslo en Norvège a créé un programme pour
9 former des médecins cambodgiens de la jeune génération qui
10 souhaitaient acquérir un plus grand savoir dans le domaine
11 psychologique, j'ai saisi l'occasion qui se présentait.
12 J'ai présenté l'examen en 94. J'ai été accepté et j'ai terminé
13 ces études complémentaires en 98. C'était un programme conjoint
14 entre l'Université d'Oslo en Norvège et les écoles de médecine
15 cambodgiennes. Il n'y avait pas, à l'époque, de médecins
16 cambodgiens qui ont été formés dans les pays européens. Le
17 Cambodge, à ce moment-là, ne comptait aucun professeur qui aurait
18 pu nous enseigner cette matière.
19 C'est donc devenu quelque chose de très important pour moi. J'ai
20 constaté les traumatismes provoqués par la guerre et surtout
21 provoqués par le régime des Khmers rouges. J'ai pu voir à quel
22 point les Cambodgiens souffraient de trauma et ne recevaient
23 aucun traitement, qu'il soit médical ou psychologique.
24 Q. Vous avez déjà dit que vous êtes directeur d'une organisation
25 qui s'appelle TPO Cambodge. Je voudrais savoir quand cette

5

1 organisation a été créée et quelles sont les principales
2 activités de cette organisation concernant les traumatismes
3 psychologiques subis à la suite du régime khmer rouge?
4 [09.20.54]
5 R. TPO Cambodge est une organisation qui a été créée en 1994.
6 C'est TPO International qui a fondé TPO Cambodge. C'est une
7 organisation qui est basée à Amsterdam aux Pays-Bas, et le
8 programme de TPO vise essentiellement à satisfaire les besoins
9 psychologiques de la population cambodgienne qui souffre de
10 l'impact psychosocial et mental du régime khmer rouge, notamment
11 pour ce qui est du syndrome de stress post-traumatique. Nous
12 essayons de soigner ces gens de sorte qu'ils soient à même de
13 mener une vie normale et de vivre comme des citoyens normaux.
14 TPO Cambodge est devenue une organisation indépendante en 2000 et
15 est dirigée depuis lors par des Cambodgiens. J'en suis devenu le
16 directeur en 2002.
17 Nos principales activités consistent à apporter une assistance
18 psychologique au niveau des collectivités car 80 à 90% des
19 Cambodgiens vivent encore selon une vie très communautaire et ne
20 viennent pas facilement à l'hôpital. Nous souhaitons intervenir
21 au niveau de la communauté.
22 Nous essayons aussi de former des gens au niveau de la
23 communauté, toujours de sorte qu'il soit possible de déterminer
24 la cause du trauma et d'aider les personnes traumatisées au
25 niveau de la communauté elle-même.

6

1 Nous essayons aussi de diffuser des informations au niveau de la
2 communauté concernant les traumatismes, l'impact des traumatismes, de sorte
3 que la population comprenne qu'elle a des problèmes et cherche un
4 traitement approprié.

5 [09.22.58]

6 Nous avons aussi des groupes d'entraide qui ont été mis en place,
7 notamment pour les femmes qui sont souvent victimes de violence
8 dans leurs foyers ou encore des programmes d'entraide pour les
9 alcooliques. Ce sont là des programmes qui sont liés, auxquels
10 nous apportons une aide et qui représentent notamment l'impact du
11 régime khmer rouge sur la population khmère rouge... l'impact du
12 régime khmer rouge sur la population cambodgienne ainsi que
13 d'autres facteurs qui les ont précédés.

14 Nous essayons donc d'intervenir pour apporter des traitements
15 psychosociaux et psychologiques. Et TPO, à cet égard, mène
16 différents projets, notamment pour les témoins et victimes qui
17 sont appelés à témoigner devant les CETC.

18 Voilà tout, je crois, Monsieur le Président, pour ce qui concerne
19 mon organisation.

20 Q. À l'occasion de vos recherches dans le domaine psychologique
21 et durant l'exercice de votre mandat de directeur à TPO, vous
22 avez rencontré des victimes du régime khmer rouge; avez-vous
23 notamment rencontré des victimes de S-21?

24 R. Oui, effectivement.

25 Q. De vos études, de votre expérience et de vos recherches dans

7

1 ce domaine, et en particulier concernant la psychologie des
2 victimes et les difficultés rencontrées par les victimes à la
3 suite du régime du Kampuchéa démocratique; qu'avez-vous à dire à
4 la Chambre concernant les caractéristiques propres à ces
5 victimes?

6 Nous aimerions savoir quel est le profil psychologique des
7 victimes, quels sont les traumas ou les symptômes de stress
8 post-traumatique que vous avez pu observer?

9 [09.26.08]

10 R. Oui; merci, Monsieur le Président.

11 Pour commencer, si vous le permettez, je voudrais vous donner un
12 aperçu global du problème avant d'entrer dans le domaine plus
13 spécialisé des traumas ressentis par les victimes et ce, pour que
14 nous comprenions mieux l'impact général du régime sur les
15 victimes et les souffrances encore ressenties par ces victimes
16 aujourd'hui.

17 Le régime khmer rouge a détruit toute l'infrastructure nationale
18 et tout le tissu social Cambodgien, dans tous ses aspects. Je
19 peux dire avec certitude qu'au niveau social, au niveau de la
20 famille, au niveau individuel, la destruction a été totale. Au
21 niveau social les Khmers rouges ont détruit toutes les
22 institutions, les marchés, les hôpitaux, les écoles, les
23 universités, tout a été presque entièrement détruit.

24 Les intellectuels et les personnes instruites et les citoyens ont
25 été liquidés, à la suite de quoi le peuple cambodgien n'a plus pu

8

1 vivre dans l'harmonie. Il a été obligé d'évacuer les villes, il a
2 été contraint au travail forcé, il a souffert d'exécutions, il
3 n'y a pas de services suffisants pour la population, notamment
4 sur le plan des soins médicaux, du logement ou de l'alimentation.
5 Les gens ont été divisés en différentes catégories, par exemple,
6 le peuple nouveau, le peuple de la base, ce qui a créé un
7 environnement de méfiance et de crainte.
8 Il y a aussi eu destruction culturelle et destruction religieuse.
9 Toutes les cérémonies ont disparues et toutes les croyances ou
10 convictions ont été interdites. Les Cambodgiens ont ainsi
11 souffert d'un immense impact psychologique.
12 [09.28.40]
13 Les gens fondaient leur croyance... les gens se fondaient sur leur
14 croyance pour régler leurs problèmes et pour donner un sens et
15 une explication logique à ce qui se passait autour d'eux, sous
16 tous les régimes.
17 Mais la destruction de ces croyances a entraîné un déficit
18 psychologique. Et rencontrant un problème, les gens n'ont plus pu
19 trouver de solutions à ces problèmes. Les Khmers rouges ne les
20 autorisaient, en effet, pas à rendre hommage à... de la façon
21 traditionnelle ou à pratiquer leur religion.
22 Au niveau de la famille, les Khmers rouges ont obligé les gens à
23 se... les familles à se séparer, les enfants ont été retirés à
24 leurs parents. Et nous savons que les enfants, à un jeune âge,
25 ont besoin de la chaleur et de l'amour de leurs parents. Ils ont

9

1 besoin de cet entourage; or, ils ont été privés de leur famille.
2 De plus, les gens ont été torturés, ont été privés de nourriture
3 puisque les rations étaient insuffisantes, et cela a aussi
4 contribué au trauma. Lors de la croissance des enfants - qui
5 n'ont pas eu de facteurs permettant de faire face à ces
6 difficultés matérielles -, les enfants ont aussi été obligés
7 d'espionner leurs propres parents. Certains enfants ont été
8 jusqu'à tuer leurs propres parents.

9 Ce phénomène a laissé une amertume, un goût amer dans la bouche
10 de ces enfants, car les Khmers rouges ont détruit la santé
11 individuelle de chacun de ses êtres en les forçant à travailler
12 de manière acharnée. On ne leur a pas donné de logement
13 suffisamment salubre. Les gens vivaient dans une peur... dans un
14 état de peur constant et ce, pendant une longue période.

15 [09.31.28]

16 Les personnes ont vécu des événements traumatisants et ce
17 syndrome de stress post-traumatique s'est développé. Après les
18 travaux de recherches, Monsieur le professeur De Jong, le
19 directeur international de TPO, a mené des travaux de recherches
20 sur cinq Cambodgiens, dont deux d'entre eux avaient développé un
21 trauma.

22 Ceci représente une proportion importante au sein de la
23 population cambodgienne qui a présenté des symptômes de trauma.
24 Et 40% des Cambodgiens âgés de plus de 18 ans a vécu et connaît
25 des troubles de stress post-traumatique. Donc, on peut constater

10

1 qu'il s'agit là d'un nombre important de personnes qui souffre de
2 ces troubles post-traumatiques. Et cette proportion au sein de la
3 population cambodgienne est très importante.

4 J'ai apporté une thérapie à de nombreuses de ces personnes au
5 sein de cette population. Et de nombreuses personnes revivent les
6 événements. Surtout les victimes, par exemple, nous disent qu'à
7 chaque fois qu'il pleut ils ont envie... cela leur donne envie de
8 pleurer, parce que cela leur rappelle l'époque où ces personnes
9 ont été exposées au soleil et à la pluie, aux éléments.

10 Et de nombreuses de ces personnes n'arrivent pas à se consacrer à
11 leur travail au quotidien et connaissent des cauchemars
12 récurrents. On m'a raconté qu'un de ces... un de ces Cambodgiens
13 m'a raconté qu'il revivait la mort de sa femme, de son enfant et
14 ses enfants demandaient que justice soit rendue.

15 [09.34.12]

16 Et de nombreuses victimes nous ont dit qu'à de nombreuses
17 reprises dans leurs cauchemars, ils voyaient des Khmers rouges
18 qui leur couraient après pour... qui les poursuivaient pour les
19 tuer; et c'est quelque chose qui revient dans les rêves.

20 Les individus ont également des problèmes de respiration.

21 Certaines victimes qui ont vécu souffrent... qui ont vécu ces
22 événements souffrent de dépression et ont du mal à s'accrocher à
23 la vie, à continuer à vivre. Ils perdent le sens de l'effort pour
24 être des parents pour leurs enfants. Les enfants doivent
25 travailler encore plus dur pour soutenir... subvenir aux besoins,

11

1 soutenir leurs parents qui ont subi ces graves traumatismes.
2 Étant donné ces événements traumatisants, de nombreuses personnes
3 se sont plongées dans l'alcool et certaines victimes ont
4 développé certains troubles d'hypertension, de maladies
5 chroniques étant donné le fait que ces personnes ont vécu, connu
6 ces graves traumatismes.

7 [09.36.07]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je m'adresse aux juges. Souhaitez-vous poser des questions à
10 l'expert?

11 Madame la Juge Silvia Cartwright, je vous en prie.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Je vous remercie.

15 Q. Monsieur le Docteur Sotheara, je souhaiterais avoir une
16 meilleure idée de votre expérience dans le domaine de la
17 psychologie. Peut-être... j'aimerais en savoir un petit peu plus
18 à ce sujet-là. Peut-être est-ce la traduction qui n'était tout à
19 fait précise.

20 D'après ce que je crois comprendre, vous êtes médecin de
21 formation et vous vous êtes spécialisé par la suite en
22 psychologie. Est-ce exact?

23 M. CHHIM SOTHEARA:

24 R. Bien entendu, j'ai suivi des cours de médecine à l'Université
25 de médecine de Phnom Penh et j'ai obtenu un diplôme de médecin.

12

1 Ensuite, j'ai suivi une autre formation en psychologie et j'ai
2 obtenu un diplôme de psychologie en 1998. En 1999, j'ai suivi un
3 cours de troisième cycle en Nouvelle-Galles-du-Sud pendant 18
4 mois et, à présent, je suis un cours complémentaire de troisième
5 cycle dans ce domaine à Melbourne en Australie et j'ai une
6 bourse... j'ai obtenu une bourse de la part des autorités
7 australiennes.

8 [09.38.30]

9 Q. Votre spécialité est bien la psychologie et non pas la
10 psychiatrie. Est-ce exact?

11 R. C'était probablement un problème de traduction mais, bien
12 entendu, moi, mon domaine de spécialité c'est la psychiatrie.

13 Q. Je vous remercie.

14 Et vous travaillez à temps complet avec les victimes du régime
15 khmer rouge et, bien entendu, de plus en plus vous travaillez
16 avec... vous a amené à travailler avec des enfants. Est-ce exact?

17 R. Peut-être que je n'ai pas bien compris votre question. Je vais
18 vous demander de bien vouloir la répéter.

19 Q. Je m'excuse. Je voulais simplement savoir si, au cours de ces
20 dernières années, vous avez travaillé à temps plein avec les
21 survivants du régime khmer rouge et, plus récemment, avec les
22 enfants. Est-ce exact?

23 R. Je travaille principalement avec des personnes d'un certain
24 âge. Je ne me suis pas concentré dans mon travail avec les
25 enfants en tant que patients.

13

1 Q. Est-ce que je peux donc déduire, à partir de votre témoignage,
2 à l'écoute de votre témoignage, que la cause de ce trauma subi
3 par les personnes sous le régime khmer rouge est due à l'absence
4 de services psychiatriques, psychologiques, médicaux pour ces
5 personnes dans la période khmère rouge et après la période khmère
6 rouge. Est-ce exact?

7 [09.41.12]

8 R. Je pense que cela fait partie du problème. Le trauma des
9 victimes a été amplifié par le fait qu'après le régime khmer
10 rouge, aucun mécanisme, aucune structure n'était présente pour
11 prendre en charge les personnes qui avaient subi ces traumas.
12 Et, comme je l'ai dit précédemment, les Khmers rouges ont anéanti
13 l'ensemble de l'infrastructure à tous les niveaux - au niveau
14 collectif comme au niveau individuel - et cette destruction a
15 endommagé la base de la religion, et ceci a eu un impact grave
16 sur les individus et la mise en œuvre de thérapie.
17 Certains étrangers se demandent comment cela se fait que, après
18 30 années, les Cambodgiens souffrent encore de ce trauma et ce
19 qu'il faut dire c'est que les Cambodgiens n'ont pas bénéficié
20 d'une prise en charge adéquate étant donné le fait que les
21 services ne sont pas adaptés et que de nombreuses... et que
22 nombreuses sont les personnes qui sont... ce qui les préoccupe
23 c'est de subvenir aux besoins immédiats et aux besoins de la
24 famille.
25 Les personnes se préoccupent de subvenir au jour le jour aux

14

1 besoins. Ceci ne signifie pas que les personnes ne sont pas
2 traumatisées mais qu'elles n'ont pas eu la possibilité d'être
3 traitées et, un jour, ce trauma va resurgir ou resurgit.
4 Et pendant la... pendant qu'ils travaillent au jour le jour à
5 subvenir aux besoins, cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus de
6 trauma et, un jour, ces personnes réaliseront que ce trauma
7 resurgira et elles auront, à ce moment-là, besoin d'être prises
8 en charge.

9 Pendant le régime khmer rouge, les personnes ont travaillé de
10 manière acharnée. Après le régime, elles ont dû subvenir aux
11 besoins au jour le jour et, suite à la création - cependant - de
12 ce Tribunal, les gens peuvent se rappeler des événements du passé
13 et peuvent s'éloigner de... peuvent mettre de côté le fait de
14 subvenir à leurs besoins au quotidien et peuvent se concentrer à
15 présent sur leurs problèmes mentaux car ces traumas resurgissent.
16 Le Tribunal peut leur donner... peut se servir de cet instrument
17 pour les aider à faire face et à se concentrer sur le traitement
18 de leurs traumas.

19 [09.45.30]

20 Q. Ce qui m'intéresse également c'est de savoir quel a été
21 l'impact du régime khmer rouge sur des générations qui n'ont pas
22 directement vécu le régime khmer rouge ou sur la génération de
23 personnes qui étaient très jeunes à l'époque du régime khmer
24 rouge.

25 Avez-vous des commentaires à faire sur l'impact et le

15

1 conditionnement des personnes?

2 Le fait qu'ils aient arrêté de pratiquer leur religion, quel a
3 été l'effet de ce phénomène sur la génération suivante et quel
4 est... quel a été l'impact sur les personnes qui ont connu le
5 régime qui n'étaient pas instruites?

6 Quel impact cela a eu sur la génération qui a suivi?

7 R. L'impact sur les personnes qui n'ont pas vécu directement le
8 régime khmer rouge est évident dans la société car cet... on peut
9 voir cet impact sur... quels ont été ces impacts sur les gens qui
10 ont vécu ce régime et qui font partie de leur famille.

11 Si l'on compare avec l'Holocauste, on peut voir que la génération
12 qui a suivi a été touchée par les événements traumatisants qu'ont
13 vécus les parents de ces personnes. Au Cambodge, on n'a pas
14 encore étudié l'impact du régime khmer rouge sur la génération
15 qui a suivi et ce, s'agissant des événements traumatisants vécus,
16 bien que ces personnes n'ont pas vécu... bien que la jeune
17 génération n'a pas vécu directement ces événements.

18 Mais il est possible que l'impact sur les générations de
19 personnes plus âgées a pu être transmis à la génération qui a
20 suivi, car la famille cambodgienne est une famille étendue. Les
21 gens vivent sous le même... les familles vivent sous le même toit
22 et il est inévitable que cet impact se fera ressentir sur toute
23 la famille car les frères et sœurs les plus âgés de la famille ce
24 sont ceux qui vont rapporter l'argent, subvenir aux besoins de la
25 famille, des parents, et vont... ces parents qui ont été très

16

1 touchés.

2 [09.48.36]

3 Pour les familles dont le père ou dont les parents sont tombés
4 dans l'alcoolisme, le reste des membres de la famille vont vivre
5 et connaître des problèmes psychologiques qui vont être
6 transférés, qui vont passer des parents aux enfants.

7 Q. Dans la plupart des sociétés qui ont connu des conflits
8 importants, il y a eu une montée en puissance de la violence et
9 vous avez évoqué cela dans le cadre de votre exposé.

10 Avez-vous des informations provenant de travaux de recherche ou
11 d'après vos propres observations qui vous permettent d'exprimer
12 ou de faire un commentaire sur la violence, la violence au niveau
13 familial, la violence domestique dans la société cambodgienne de
14 nos jours?

15 R. Lorsque TPO intervient au sein de la communauté et mène une
16 évaluation du contexte social, la raison pour laquelle nous
17 entreprenons un tel travail est d'apprendre et de mieux connaître
18 le contexte de la communauté ainsi que des raisons qui sont à
19 l'origine des problèmes.

20 Nous souhaitons ici comprendre les origines et l'environnement
21 dans lequel évolue la communauté et nous avons appris que la
22 violence domestique, que l'alcoolisme s'avèrent faire partie des
23 problèmes existant dans la communauté selon nos travaux de
24 recherche.

25 [09.51.03]

17

1 Un autre travail de recherche a été mené par l'organisation
2 travaillant dans le domaine de la violence domestique. Cette
3 violence domestique il s'est avéré qu'elle... qu'elle est en
4 recrudescence et ce sont des problèmes que nous devons traiter
5 dans le cadre du travail de notre ONG de manière constante et
6 régulière.

7 Q. Vous avez mentionné dans votre exposé d'ouverture qu'un des
8 problèmes... qu'une des stratégies des Khmers rouges était...
9 consistait à séparer les familles de manière à ce que les enfants
10 ne vivent plus avec leurs parents, soient séparés de leurs
11 parents, et qu'on leur demande... et qu'on leur demandait également
12 qu'ils espionnent leurs parents. Cela... ce comportement était
13 encouragé.

14 Avez-vous pu constater des conséquences de ce phénomène après la
15 fin du régime lorsque la vie familiale "normale" a repris son
16 cours?

17 R. J'ai observé que les enfants doivent vivre avec leurs parents.
18 Les enfants, en particulier dans les familles cambodgiennes, ont
19 besoin que les parents s'occupent bien d'eux.

20 Il y a également le côté moral à savoir de respecter les
21 personnes de la famille plus âgées. Cependant, pendant le régime
22 khmer rouge, les enfants ont été séparés de leurs parents, de
23 leur famille. Ils ont été endoctrinés. On leur a dit qu'ils
24 étaient des... que ce sont des enfants de l'Angkar et, par
25 conséquent, les enfants ont perdu leur identité.

18

1 Il y a eu ici une crise d'identité car les enfants eux-mêmes ne
2 savaient pas à qui ils appartenaient, s'ils appartenaient à
3 l'Angkar ou à leurs parents.

4 [09.53.28]

5 Et nous, à l'époque, nous avons été forcés de croire que les
6 enfants étaient la propriété, la seule... appartenaient uniquement
7 à l'Angkar et l'Angkar a endoctriné les enfants de manière à ce
8 qu'ils puissent exécuter tout type d'ordre, n'importe quel ordre
9 y compris le fait d'exécuter leurs propres parents. Ils ont été...
10 on leur a appris des méthodes cruelles et agressives. Ces
11 méthodes elles-mêmes étaient agressives.
12 Maintenant, les parents de ces... ils sont eux-mêmes les parents
13 de... d'enfants.

14 On peut voir que la manière dont ils traitent leurs enfants, eh
15 bien, c'est la même chose; ils reproduisent la manière dont ils
16 ont été traités sous le régime khmer rouge. C'est l'effet
17 traumatisant de ce phénomène sur la jeune génération.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres
20 questions à poser à cet expert.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Q. Oui; bonjour, Docteur. J'aurais quelques questions à vous

19

1 poser.

2 [09.54.58]

3 Vous nous avez indiqué que la population cambodgienne, en tout

4 les cas pour 40% des Cambodgiens âgés de plus de 18 ans,

5 connaissait des troubles que vous avez qualifiés de

6 post-traumatiques.

7 Vous avez dit que, notamment, parmi ces troubles, certaines

8 personnes pouvaient revivre de manière récurrente ce qu'ils

9 avaient vécu, les traumatismes qu'ils avaient vécus, que, par

10 exemple, ils pouvaient avoir des cauchemars.

11 Ce que je voudrais savoir c'est quel est, par exemple, l'impact

12 d'audiences comme celle que nous tenons aujourd'hui? Quel est

13 l'impact d'un procès comme le nôtre par rapport à des victimes

14 qui présentent de tels troubles? Est-ce que c'est quelque chose

15 qui est susceptible d'aggraver ou de faire revivre ces troubles?

16 Est-ce que c'est quelque chose qui est, au contraire, susceptible

17 d'aider à surmonter l'existence de tels traumatismes?

18 M. CHHIM SOTHEARA :

19 R. Monsieur le Juge, je souhaiterais insister sur le fait qu'il y

20 a deux aspects où le procès des anciens leaders khmers rouges

21 offre une possibilité aux victimes qui ont subi un traumatisme

22 pendant de nombreuses années à surmonter leur traumatisme, de

23 manière à pouvoir leur rendre justice par le biais d'un procès

24 et, également, cela leur permet de trouver des réponses à leurs

25 questions par le biais des débats dans l'audience.

20

1 Ce processus de justice va permettre de panser les plaies de ces
2 victimes. Bien évidemment, le chemin est long pour pouvoir
3 permettre à ces personnes de surmonter ce traumatisme.

4 [09.57.57]

5 Également, les victimes du régime khmer rouge, parmi celles-ci,
6 certaines auraient pu penser qu'ils n'avaient pas subi de
7 problèmes d'ordre traumatisant parce qu'elles continuent à
8 fonctionner.

9 Cependant, ici dans leur subconscient elles ont subi un
10 traumatisme. Et pour citer certains patients que j'ai pris en
11 charge, ce processus de trauma s'est progressivement résorbé.
12 Cependant, suite au procès khmer rouge... au procès des Khmers
13 rouges, ce traumatisme a resurgi et notre ONG fait de son mieux
14 pour faire en sorte que les personnes puissent mieux appréhender
15 les problèmes qu'elles ont connus et pour essayer qu'elles
16 puissent surmonter leur peur.

17 Nous avons un numéro vert qui leur permet de bénéficier d'une
18 aide. Les personnes ont également la possibilité de venir nous
19 voir dans notre centre et, suite à ces audiences, effectivement,
20 il y aura un impact, mais nous sommes prêts à prendre en charge
21 et à soutenir les personnes.

22 Q. Est-ce que l'une des particularités des traumatismes subis par
23 les Cambodgiens ne tient pas au fait que ces traumatismes étaient
24 imputables ou imputés à une entité anonyme, à ce que l'on appelle
25 l'Angkar, qui n'avait pas d'identité particulière?

21

1 Est-ce que le fait qu'on puisse débattre non seulement des faits
2 mais aussi de la personnalité d'un accusé, le rendre... d'une
3 certaine façon, donner une image et une image humaine... est-ce
4 que ce genre de débat est de nature à favoriser également la
5 prise en charge de ces troubles post-traumatiques?

6 [10.01.25]

7 R. Je n'ai pas très bien compris votre question. Est-ce que vous
8 pouvez la répéter, s'il vous plaît?

9 Q. Il me semble que l'une des particularités des souffrances
10 vécues par les Cambodgiens tient au fait que ces souffrances
11 étaient imposées par une entité abstraite, ce que l'on appelle
12 "l'Organisation" ou "l'Angkar".
13 Et je me posais la question et voulais savoir si vous aviez une
14 réponse, la question de savoir si le fait que nous ayons des
15 débats où nous débattons, non seulement précisément de faits que
16 l'on reproche à un accusé, mais aussi de sa personnalité, si un
17 tel débat, une telle connaissance, qui permet de mettre un
18 visage, qui permet de donner une dimension humaine, si cela était
19 de nature à favoriser la prise en charge de troubles
20 post-traumatiques et si cela était de nature, éventuellement, par
21 exemple, à enlever de la peur, parce que la peur vient peut-être
22 aussi de l'ignorance?

23 R. Oui, merci, Monsieur le Juge, pour cette question. Il est
24 difficile de vous répondre de manière simple - est-ce que le
25 trauma psychologique peut être ainsi résorbé -, mais je peux vous

22

1 dire que sous le régime des Khmers rouges on utilisait le mot
2 Angkar ou Angkar suprême pour désigner l'instance qui donnait
3 instruction. On obligeait les gens à faire ceci ou cela mais on
4 ne savait jamais qui était l'Angkar ou qui était à la tête de
5 l'Angkar. Et donc, c'était un système abstrait.

6 [10.03.47]

7 À l'occasion du procès on a entendu des Khmers rouges eux-mêmes
8 rejeter la faute sur l'Angkar et certains s'abritent derrière
9 l'Angkar pour nier leurs responsabilités sous le régime, ce qui
10 peut créer plus de souffrance encore pour les victimes,
11 lesquelles se heurtent à ce déni de responsabilités.
12 Donc, le processus de guérison dépend de la bonne volonté de
13 l'accusé, notamment pour ce qui est de révéler la vérité, pour ce
14 qui est de montrer qui se trouvait derrière ces crimes qui ont
15 été commis sous les Khmers rouges. Si cela ne se passe pas, les
16 blessures psychologiques, les traumatismes psychologiques infligés à
17 la population ne pourront se cicatriser. On l'a vu et certaines
18 parties civiles n'acceptent pas les excuses qui leur sont faites
19 parce qu'ils jugent ces demandes de pardon inappropriées et non
20 sincères. Là, il n'y a pas de processus complet qui puisse se
21 faire. C'est vrai que les témoins peuvent en quelque sorte
22 trouver un soulagement, par ailleurs, à exprimer ce qu'ils ont à
23 dire.

24 [10.05.30]

25 Q. Alors, s'agissant de la prise en charge de ces troubles qui

23

1 sont considérables d'après ce que vous nous avez décrit, vous
2 nous dites qu'il y a votre organisation qui offre la possibilité
3 donc, éventuellement, de consultation. Mais votre centre, si j'ai
4 bien compris, est basé uniquement à Phnom Penh ou... pouvez-vous
5 nous donner d'autres explications? Et est-ce que vous pouvez nous
6 dire, selon vous, quels sont les besoins réels pour une prise en
7 charge complète de tels traumatismes à l'échelle d'un pays comme
8 le Cambodge?

9 R. Ces traitements au Cambodge doivent se faire en coopération
10 avec d'autres institutions. D'une part, le Ministère de la
11 justice poursuit une œuvre de justice avec les tribunaux. Il y a,
12 par ailleurs, toute une éducation à faire concernant les
13 séquelles du régime génocide et, de son côté, mon organisation
14 TPO représente un effort pour venir en aide aux personnes
15 victimes du régime khmer rouge.

16 Donc, naturellement, il y a plusieurs institutions qui doivent
17 intervenir; le judiciaire d'une part mais aussi d'autres qui
18 doivent mettre en place des stratégies pour mettre en... pour qu'il
19 y ait un dialogue sur ce qui s'est passé, pour éventuellement
20 aboutir à une réconciliation et aussi pour aboutir à la guérison
21 psychologique des victimes.

22 Q. Concrètement, est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez
23 des liens avec les systèmes de santé qui existent au Cambodge,
24 avec les hôpitaux, avec des dispensaires et s'il y a des
25 possibilités pour les victimes, éventuellement, de s'adresser

24

1 éventuellement à votre association mais peut-être, pour ceux qui
2 sont plus éloignés, à des systèmes de soins et quels sont les
3 systèmes de soins qui sont accessibles?

4 [10.08.40]

5 R. Oui, TPO offre des services psychologiques à Phnom Penh et
6 dans plusieurs villes de province, Battambang, Banteay Meanchey,
7 Pursat, et Kampong Thom. En dehors de ces centres du TPO, il y a
8 aussi des services de "counselling" officiels mis en place par le
9 gouvernement, notamment à l'Institut khméro-soviétique... l'hôpital
10 khméro-soviétique et dans d'autres endroits, en province y
11 compris. Il y a des services qui sont organisés par le
12 gouvernement, notamment des services de référence à Pursat,
13 Battambang, Banteay Meanchey, Kampong Thom, Kampong Cham, Takeo
14 et dans d'autres provinces aussi. Ces services sont assurés par
15 des médecins généralistes, notamment à Kampot et à Kampong
16 Chhnang.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Je vous remercie docteur pour ces précisions.

19 Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'expert, Monsieur le
20 Président.

21 (Conciliabule entre les juges)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est maintenant aux co-procureurs.

24 Est-ce que vous souhaitez poser des questions à l'expert? Vous
25 avez, pour ce faire, 15 minutes. Vous pouvez éventuellement

25

1 demander un peu plus de temps.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. SENG BUNKHEANG:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Bonjour, Docteur.

6 [10.11.10]

7 De manière générale, ceux qui ont été traumatisés sous les Khmers
8 rouges parce qu'ils ont été obligés de travailler très dur n'ont
9 pas reçu de traitement par la suite. Est-ce que les conséquences
10 sont grandes pour le développement de la famille par exemple? Les
11 victimes ont dû travailler énormément sans rien recevoir en
12 retour, à part des menaces et la peur. Quel en est l'impact sur
13 le développement social et sur le développement de la famille?

14 M. CHHIM SOTHEARA :

15 R. Je me dois de retourner un peu en arrière. Certaines victimes
16 étaient des enfants à l'époque des Khmers rouges et ont perdu
17 leur famille ou une partie de leur famille. Ils ont
18 éventuellement perdu leur père et/ou leur mère et aujourd'hui,
19 ils croient encore que si ces parents étaient encore en vie, ils
20 ne connaîtraient pas ces difficultés aujourd'hui. Cela c'est un
21 sentiment encore existant et qui peut ne faire que croître à
22 l'intérieur de la personne concernée avec un impact sur le
23 comportement quotidien de l'intéressé et sur sa vie quotidienne,
24 avec pour effet global que les conditions de vie de la famille
25 s'en trouvent amoindries. Cela peut entraîner des problèmes

26

1 d'alcoolisme ou d'addiction autre et, au-delà du développement de
2 la famille, cela peut avoir un impact sur le développement de la
3 société.

4 Le professeur De Jong a pu ainsi montrer que sur cinq personnes
5 qu'il avait retenues, deux personnes subissaient un impact
6 psychologique avec des conséquences graves. Cela a un impact à
7 son tour sur le développement économique et social du pays.

8 De plus, les gens qui étaient enfants sous les Khmers rouges et
9 qui sont aujourd'hui eux-mêmes parents, doivent élever leurs
10 propres enfants et le font en se fondant sur leurs expériences en
11 tant qu'enfants durant le régime, ce qui fait qu'ils transmettent
12 et reportent sur leurs enfants les méthodes d'éducation qu'ils
13 ont eux-mêmes subies.

14 Une enquête a été faite auprès de la population; il en ressort
15 que la couche de population âgée de 20 et moins est plus
16 nombreuses que les gens âgés de plus de 20 ans. D'ici 20 ans ils
17 auront 40 ans; ce seront eux qui seront la force vive de
18 l'économie nationale. Et si cette partie de la population souffre
19 encore de l'impact psychologique du régime khmer rouge, comment
20 est-ce que le pays peut se porter bien?

21 [10.15.12]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. D'ESTMAEL DE WILDE:

24 Monsieur le Président, j'aurais encore environ sept questions à
25 poser au témoin, si vous le permettez. Et donc, j'anticipe

27

1 probablement un léger dépassement de temps, ça dépend évidemment
2 de la concision et la précision des propos de Monsieur l'Expert.
3 Vous me direz si vous m'autorisez à aller jusqu'au bout.
4 Q. Comme première question, Monsieur l'Expert, pour les victimes
5 qui se sont constituées parties civiles et pour la société
6 cambodgienne en général, quelle est l'importance de leur
7 participation active au procès, en public, devant la nation?
8 Est-ce que les autres victimes peuvent se reconnaître à travers
9 la démarche de ces parties civiles? Est-ce que cela peut jouer le
10 rôle de catharsis pour la société cambodgienne, sans pour autant
11 constituer la solution miracle?
12 M. CHHIM SOTHEARA :
13 R. Oui, comme je l'ai déjà dit, le procès en train de se dérouler
14 est l'occasion pour les victimes d'en savoir plus et de se voir
15 révéler la vérité quand aux crimes qui ont été commis vis-à-vis
16 de leurs proches, d'eux-mêmes ou d'autres encore. C'est donc
17 l'occasion pour eux de savoir et d'apprendre et cela devrait les
18 aider à se libérer de leurs sentiments post-traumatiques.
19 Et pour ceux qui ont la possibilité de participer en tant que
20 partie civile et de déposer devant la Chambre, le procès est en
21 quelque sorte leur forum, où ils peuvent exprimer une émotion
22 accumulée et cachée depuis de nombreuses années, à l'exprimer
23 devant le public et devant la société cambodgienne.
24 [10.17.39]
25 Cela permet de montrer aussi à la société cambodgienne que ce qui

28

1 s'est passé sous les Khmers rouges s'est bel et bien passé au
2 niveau familial, au niveau social. Jusqu'à présent, l'histoire du
3 régime génocide n'était pas reprise dans les programmes
4 scolaires. Et la population ne parlait pas de ces questions, il y
5 avait presque une conspiration du silence.

6 Il semblait que la population et la société ne voulait pas parler
7 de ces questions, que l'on évitait d'en parler, cet évitement
8 aujourd'hui n'est plus possible. Et la participation, les
9 déclarations, les dépositions aident à briser ce silence.

10 Q. Je vous remercie. Ma deuxième question est: comment
11 expliquez-vous, selon les déclarations de nombreuses parties
12 civiles dans ce procès, qu'au lieu de diminuer avec le temps, les
13 souffrances liées à leur passé ou au passé de leurs proches, de
14 la perte de leurs proches sous le régime du Kampuchéa
15 démocratique, semblent s'accroître avec le temps, en même temps
16 que leur colère.

17 Et on a constaté que c'était notamment le cas des personnes qui
18 étaient à l'extérieur du pays pendant la période du Kampuchéa
19 démocratique et qui y ont perdus des proches, alors même qu'ils
20 avaient accès à des soins psychologiques.

21 Pensez-vous qu'il y a un transfert sur la partie civile de la
22 peur et des souffrances que la partie civile imagine avoir été
23 celles des défunts?

24 [10.19.38]

25 R. Je voudrais dire ceci, il y a un aspect culturel et religieux

29

1 relié aux coutumes et aux traditions qui a été complètement
2 éliminé par les Khmers rouges. Et ça été là l'une des principales
3 causes des traumas. Si ces pratiques étaient restées en place,
4 les traumas psychologiques auraient pu être mieux pris en charge.
5 Le peuple cambodgien ayant souffert de ces traumas, cherche des
6 voies pour expliquer, donner sens à ce qui s'est passé. C'est là
7 quelque chose d'essentiel pour aider à cicatrizer les plaies sur
8 le plan psychologique. Sinon, le cycle traumatique peut être
9 transmis à la génération suivante.

10 Pour les victimes qui résident à l'étranger, c'est très difficile
11 aussi. Ils sont loin des coutumes et des traditions culturelles
12 qui seraient en rapport avec les événements qui sont survenus au
13 Cambodge. Ils sont loin, et même s'ils sont dans un pays
14 occidental et connaissent des conditions de vie peut-être
15 meilleures, ou se sont intégrés à une société plus sûre, ils ont
16 néanmoins perdu quelque chose.

17 Ils ont perdu, notamment, leurs convictions religieuses, leurs
18 traditions, leurs modes d'alimentation, leurs modes de
19 communication, leur langue. Et tous ces facteurs combinés, ne
20 font que prolonger la souffrance ressentie par les Cambodgiens de
21 l'étranger.

22 J'ai ainsi un patient que j'ai rencontré à Sydney, je l'ai
23 rencontré là alors que j'y faisais des études. Il avait des
24 conditions de vie meilleures mais il souffrait de manière
25 chronique et les traitements qu'il recevait là-bas ne donnaient

30

1 rien parce qu'il n'avait pas de symptômes clairs. Il lui était
2 difficile, en fait, de pratiquer sa religion.

3 [10.22.24]

4 Il est rentré au Cambodge et là, il a pu prier pour les âmes de
5 ses parents et cela l'a soulagé sur le plan psychologique. Une
6 fois rentré en Australie, il s'est trouvé beaucoup mieux. C'est
7 donc un exemple d'expérience de quelqu'un qui... un Cambodgien de
8 l'étranger.

9 Q. Monsieur l'Expert, parmi les facteurs qui peuvent aggraver le
10 niveau de traumatisme enduré par les parties civiles et les
11 victimes en général, l'on a pu constater, lors des différentes
12 déclarations des parties civiles devant la Cour, qu'il y en avait
13 au moins un certain nombre. Et vous me direz si vous êtes
14 d'accord ou s'il y a d'autres facteurs qui peuvent entrer en
15 ligne de compte.

16 Je relèverais d'abord le type de mort subie par les proches, une
17 mort violente au terme de détention à S-21, de torture, de manque
18 de nourriture, etc.

19 Le deuxième facteur serait l'ignorance des motifs et des
20 circonstances de la mort du proche. Il peut également y avoir un
21 facteur relevant de l'absence de rationalité entourant ces morts;
22 ce sont en quelque sorte des morts pour rien, pour une cause qui
23 est injustifiable.

24 Et enfin, les parties civiles ont relevé l'importance de
25 l'absence de corps et de deuil dans ces souffrances.

31

1 Est-ce que, selon vous, tous ces facteurs sont effectivement les
2 facteurs qui aggravent ce traumatisme? Est-ce qu'il y en aurait
3 d'autres?

4 R. Oui, le fait que les survivants ne sachent pas ce qu'il est
5 advenu de leurs proches est un des facteurs qui prolonge la
6 souffrance psychologique.

7 Actuellement, au Cambodge, il y a que 32 experts, 32
8 psychologues. Au début de mes études, nous étions 10, en 94... ils
9 étaient 10, en 94. Cela, pour 14 millions de personnes
10 traumatisées par le régime du Kampuchéa démocratique ou, en tout
11 cas, qui ont connu le régime du Kampuchéa démocratique.

12 Donc, les services offerts à la population sont eux-mêmes très
13 minimes et cela contribue à la prolongation des souffrances.

14 Au Cambodge, les services psychologiques ne sont fournis que dans
15 quelques provinces et pas dans les zones les plus reculées. Il
16 s'agit souvent de services très élémentaires fournis par TPO et
17 quelques autres organisations. Cela reste des services limités,
18 faute de ressources financières.

19 [10.26.0]

20 Un autre facteur qui prolonge le traumatisme vécu par ces gens
21 est que la majorité des victimes vit dans des conditions de
22 pauvreté. Les conditions de vie sont... ne sont pas bonnes et ces
23 personnes concernées sont surtout préoccupées par la difficulté
24 de leur vie quotidienne, qui se surimpose aux souffrances
25 endurées depuis longtemps.

32

1 Ces mauvaises conditions de vie sont donc un facteur qui fait que
2 ces gens ne font que repousser à plus tard la recherche de
3 services adéquats. Par conséquent, le traumatisme reste.

4 Il se fait aussi qu'un certain nombre de personnes, du fait de
5 leur mauvaise condition de vie, ne peuvent organiser de
6 cérémonies religieuses pour prier pour les âmes de leurs proches
7 disparus. C'est encore un facteur important.

8 Q. Je vous remercie.

9 Tout à l'heure, vous avez évoqué rapidement l'absence de pardon
10 exprimé par les parties civiles. Je voudrais revenir là-dessus.
11 Comment expliquer justement l'absence de pitié, d'une part - à
12 part une seule partie civile, toutes celles qu'on a entendues
13 n'ont pas exprimé de pitié vis-à-vis de l'accusé -, ainsi que
14 l'absence totale de pardon vis-à-vis d'un accusé qui a pourtant
15 coopéré et exprimé des regrets, du moins dans une certaine
16 mesure?

17 [10.27.58]

18 Faut-il donc d'abord que justice soit faite, que le verrou de
19 l'impunité saute avant d'envisager d'autres étapes, peut-être,
20 vers l'acceptation d'excuses ou, plus tard encore, vers le pardon
21 et la réconciliation?

22 Autrement dit, est-ce que nous sommes seulement au début d'un
23 très long processus vers une réconciliation?

24 R. Je crois que nous devons comprendre quels sont les besoins des
25 victimes.

33

1 Cela veut dire savoir d'abord quelles sont les causes de ce
2 stress post-traumatique prolongé. Il y a plusieurs facteurs: il y
3 a le cerveau. En effet, le trauma provoque une transformation
4 chimique dans le cerveau et dans le fonctionnement du cerveau.
5 Deuxièmement, comment les victimes font-elles sens du trauma?
6 Et troisième point, ce que souhaitent les victimes: est-ce
7 qu'elles veulent une plus grande sécurité, de meilleures
8 conditions de vie ou autre chose? Peut-être que si leurs
9 conditions de vie s'amélioreraient, elles... les victimes verraient
10 aussi leur situation s'améliorer sur le plan psychologique.
11 Et quatrième point: la justice. Si justice est rendue, les
12 parties civiles pourront en tirer des conséquences et,
13 éventuellement, donner leur pardon. Ce pardon est une clé
14 essentielle pour ouvrir la porte à une guérison psychologique si...
15 et en l'absence - plutôt - de pardon, il est très difficile pour
16 cette guérison psychologique de se faire, ce qui a un impact sur
17 la réconciliation au niveau national.

18 [10.30.54]

19 Il y a donc ici une volonté à faire montre de la part, et de
20 l'accusé et des victimes... d'œuvrer ensemble à la manifestation de
21 la vérité, une vérité qui puisse être acceptée par les victimes.

22 Q. J'aurais deux dernières questions.

23 Monsieur l'Expert, s'agissant de la rencontre qui a lieu devant
24 cette Cour entre les victimes et les parties civiles donc, d'une
25 part et l'accusé, d'autre part, pourriez-vous nous dire si un

34

1 accusé - n'importe lequel -, par ses paroles répétées tente de se
2 placer lui aussi du côté des victimes et de partager ainsi leur
3 souffrance?

4 Dans quel état psychologique les victimes ou les parties civiles
5 peuvent-elles se retrouver face à ce brouillage des rôles qui
6 pourrait leur faire croire que le bourreau est lui aussi une
7 victime ou que les victimes auraient pu également être des
8 bourreaux?

9 Quel est l'impact sur les parties civiles de ce type de discours?

10 R. Il s'agit là d'une question extrêmement importante.

11 TPO a, en 2003, proposé ses services d'appui aux victimes et aux
12 accusés. Il s'agit là de services proposés... qui ont été proposés
13 aux anciens gardes des... du complexe de S-21.

14 [10.33.1]

15 Si l'on se reporte aux événements historiques et au moment où les
16 Khmers rouges ont fait de ces gardes des... ont fait de ces
17 personnes des soldats alors qu'ils avaient 12 ans, ces personnes
18 ont été enlevées à leurs parents et on les a emmenés... ils ont été
19 emmenés au combat pour combattre l'ennemi ou pour garder le
20 complexe de S-21.

21 Ensuite, certains d'entre eux ont été arrêtés puis détenus là où
22 ils avaient auparavant travaillé.

23 Donc, à prime abord, ce sont à la fois des victimes et des
24 auteurs de crimes. Les auteurs de crimes sont à leur tour, comme
25 on peut le constater, devenus des victimes. Il s'agit là d'un

35

1 cercle complexe.

2 Il est assez difficile d'en comprendre la nature. Bien que des
3 parties civiles disent qu'elles ont été des victimes, si l'on
4 regarde ce qui s'est passé, on constate que seulement si l'on
5 comprend mieux le passé, on peut faire cette distinction entre
6 les victimes et les bourreaux.

7 Selon nos travaux de recherches, de nombreuses personnes pensent
8 que les bourreaux étaient des victimes ou sont des victimes, ou
9 que des victimes sont passées dans les rangs des bourreaux, et je
10 ne souhaite pas en dire plus. Je préfère m'en remettre à la
11 Chambre pour statuer sur cette distinction.

12 Q. Je vous remercie.

13 [10.35.25]

14 J'aurais une dernière question qui est celle de quelqu'un qui est
15 étranger au pays et qui n'est pas bouddhiste.

16 Une partie civile nous a parlé de l'opposition entre ses
17 souffrances personnelles et la notion de karma, mettant également
18 en relief une certaine opposition entre la justice des hommes et
19 la justice de Bouddha.

20 Pourriez-vous nous éclairer là-dessus d'un point de vue
21 psychologique? Est-ce que du fait de la religion dominante dans
22 ce pays, est-ce que le karma peut jouer un rôle dans le fait
23 qu'un certain nombre de victimes n'osent pas participer à un
24 processus judiciaire devant la justice des hommes et préfère
25 seulement s'en remettre à la justice de Dieu, et donc aussi de ne

36

1 pas lutter autant qu'elles le feraient peut-être dans une autre
2 culture?

3 Je vous remercie.

4 R. Je pense que la majorité des Cambodgiens sont bouddhistes. Ils
5 adhèrent au bouddhisme. Ils croient au karma et ils pensent que
6 la vengeance n'est pas une solution au problème. Il faut
7 également établir un équilibre entre la notion de karma et la
8 notion de justice des hommes pour arriver à ce que justice soit
9 rendue et à ce que justice soit faite.

10 Et que le travail de justice se fait; il faut présenter les
11 faits, parler de ce qui s'est passé et je pense que, selon leur
12 religion, les personnes ont été... on leur a appris à pardonner,
13 à oublier, à comprendre le karma et à pouvoir vivre ensemble en
14 harmonie après la... après qu'un problème soit... après qu'un
15 problème est survenu.

16 Pour ce qui est de cette approche, cela dépend de l'approche de
17 chacun, de cette notion individuelle. Il s'agit là d'un choix
18 individuel de choisir d'opter pour une autre religion de manière
19 à pouvoir y lire une nouvelle interprétation et pouvoir panser
20 ses blessures.

21 [10.39.06]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'Expert, pour toutes ces
24 réponses éclairantes.

25 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

37

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Nous allons faire une pause de 17 minutes.

3 Je demande à l'huissier de s'occuper de Monsieur l'Expert pendant
4 cette pause et d'être prêt à le ramener pour la reprise dans le
5 prétoire.

6 (Suspension de l'audience : 10 h 40)

7 (Reprise de l'audience: 11 h 4)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous reprenons l'audience.

10 Nous souhaitons à présent donner la possibilité aux co-avocats
11 des groupes de parties civiles de poser leurs questions au
12 témoin-expert. Les co-avocats des quatre groupes disposent d'un
13 temps au total de 30 minutes.

14 [11.05.24]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me HONG KIMSUON:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
18 Messieurs les Juges. Bonjour, Mesdames et Messieurs.

19 Je me présente, Maître Hong Kimsuon, co-avocat du groupe de
20 parties civiles numéro 4, mais je représenterai ce matin
21 l'ensemble des quatre groupes de parties civiles pour pouvoir
22 poser nos questions de manière groupée au témoin-expert. Il est
23 possible que je dépasse le temps qui m'est imparti.

24 Q. Monsieur, si on parle de votre description du trauma, est-ce
25 que le trauma vécu par les victimes du Kampuchéa démocratique -

38

1 et en l'espèce, nous parlons ici des victimes du centre S-21,
2 communément désigné sous le nom du Musée du génocide de Tuol
3 Sleng -, s'agissant du type de trauma vécu par les victimes, je
4 voulais savoir quels sont les aspects les plus extrêmes de ce
5 trauma que vivent les victimes?

6 M. CHHIM SOTHEARA :

7 R. Je vous remercie. Les traumas vécus par les victimes du centre
8 de S-21 sont difficiles à cerner. Je pense que les personnes
9 vivent toujours ce trauma, vivent toujours ces... connaissent
10 toujours ces phénomènes reflétés par les cauchemars, les
11 difficultés vécues au quotidien. Et cette difficulté est un des
12 facteurs qui fait qu'il ne leur est pas facile d'arriver à un
13 meilleur état.

14 [11.08.18]

15 Ces traumas ont un impact sur leur vie au quotidien. Les
16 personnes ne peuvent agir de manière libre en sortant de ce
17 trauma et elles vivent des expériences difficiles. Il leur est
18 difficile de vivre avec leur famille et leur état a tendance à se
19 détériorer.

20 Q. Je vous remercie.

21 La plupart des victimes sont en fait des parents ou des proches
22 des victimes exécutées à S-21. Toujours s'agissant de S-21,
23 quelles sont les raisons principales qui font que les victimes
24 veulent vraiment savoir à quel endroit est enterré la dépouille
25 de leurs proches, de leurs parents, et quel est l'effet sur la

39

1 psychologie de ces personnes?

2 R. Je vous remercie, Maître.

3 Je voudrais dire tout d'abord que... permettez-moi tout d'abord
4 de parler de l'environnement familial et social au Cambodge. Cet
5 environnement au Cambodge est marqué par le fait que les
6 personnes vivent séparément et donc, l'impact de la relation...
7 que les personnes vivent [se reprend l'interprète] ensemble et,
8 par conséquent, l'impact est sur les personnes qui vivent de
9 manière rapprochée les unes des autres.

10 Et donc, les victimes qui ont connu ce trauma, il est un fait que
11 les personnes qui ont trouvé la mort auraient pu les aider et il
12 s'agit là du même type de souffrance que si ces personnes-là
13 étaient elles-mêmes des victimes.

14 Et le deuxième trauma vécu par ces personnes concerne les
15 troubles post-traumatiques. Même si ces personnes n'ont pas été
16 les victimes directes des mauvais traitements, des tortures,
17 étant donné les liens étroits qui les attachaient aux personnes
18 qui ont trouvé la mort amènent un deuxième trauma.

19 [11.11.14]

20 Et la guérison de ces mauvais traitements ou de ces tortures et
21 des événements qui ont entouré la disparition de leurs proches
22 ont conduit à un trauma de la même manière qu'auraient pu le
23 vivre les personnes qui elles mêmes ont trouvé la mort.

24 Voilà ma réponse, Maître.

25 Q. Je vous remercie.

40

1 Ma question suivante porte sur la responsabilité des dirigeants
2 du Kampuchéa démocratique aussi désignés par l'expression "la
3 clique khmère rouge". Dans le cadre des débats de cette Chambre,
4 nous avons entendu un certain nombre de réponses de l'accusé,
5 Monsieur Kaing Guek Eav, désignant l'Angkar, l'échelon supérieur
6 ou le Comité permanent, concernant les personnes qui donnaient
7 des ordres; mais c'est un régime qui a été mené par des
8 intellectuels, des êtres humains qui ont établi un régime qui
9 avait pour projet d'exécuter les individus par rapport à un
10 régime... ou en contraste à un régime qui a été établi afin de ne
11 pas tuer des individus.

12 Est-ce que l'idée d'exécuter des personnes est différente de
13 l'idée d'établir un régime visant au progrès de la société?
14 R. Tout d'abord, je ne suis pas expert dans l'analyse d'une
15 situation en utilisant une telle stratégie, mais ce qui a été...
16 les actes perpétrés sous le régime khmer rouge sont des actes
17 inadéquats.

18 [11.13.45]

19 Q. Les exécutions sous le régime khmer rouge laissent des traces,
20 comme nous avons pu l'entendre, sur des survivants du régime.

21 Ma question est la suivante. Les personnes qui étaient les
22 principaux responsables des atrocités khmères rouges, les
23 principaux dirigeants qui n'acceptent pas leur responsabilité,
24 qui nient leur responsabilité et qui déclarent ne pas savoir
25 qui... ce qui s'est passé et qui a créé un tel système, cela est

41

1 quelque chose qui n'est pas... qui n'aide pas, n'est-ce pas, les
2 victimes?

3 R. Comme je l'ai dit, la guérison psychologique des victimes du
4 régime khmer rouge est fonction de l'honnêteté de l'accusé et des
5 anciens dirigeants du Kampuchéa démocratique, le fait qu'ils
6 puissent exprimer et reconnaître les faits.

7 Nous savons qui sont les responsables mais l'absence de
8 responsabilité et de prise de responsabilité est un fardeau
9 supplémentaire qui pèse sur les épaules des victimes, non
10 seulement sur les épaules des parties aux débats, mais sur
11 l'ensemble du peuple cambodgien.

12 Les personnes, les Cambodgiens ne sont... sont en colère
13 vis-à-vis de cette incapacité à prendre... à reconnaître ces
14 responsabilités. Ils sont en colère.

15 [11.15.35]

16 Q. Que ce soit... les victimes et la génération des Cambodgiens nés
17 après le régime khmer rouge présentent tous des types de trauma
18 similaires. Est-ce que la participation et le suivi des débats au
19 sein de la population peuvent contribuer à panser, à alléger le
20 poids qui pèse sur les personnes et permettre une guérison de ces
21 personnes?

22 R. Il y a un risque de reviviscence des événements survenus il y
23 a longtemps et donc, cela se manifeste sous la forme de
24 cauchemars ou de sentiments d'incertitude. Mais si les intéressés
25 ont la possibilité de s'exprimer et d'exprimer leurs sentiments

42

1 ou le trauma dont ils souffrent, ils peuvent s'en trouver aidés.
2 Mais je ne suis pas sûr que cela soit suffisant pour garantir la
3 guérison complète.

4 Q. Merci. Les victimes ou les parties civiles à la présente
5 procédure sont bien conscientes qu'elles cherchent justice pour
6 elles-mêmes et pour leurs proches disparus et qu'elles cherchent
7 à dégager la vérité.

8 Pour que le trauma psychologique guérisse, qu'est-il possible de
9 faire pour les aider d'après vous?

10 R. Savoir la vérité, voir la justice rendue et accepter la
11 demande de pardon sont trois facteurs importants pour la guérison
12 des blessures psychologiques. Cependant, le trauma doit être
13 aussi traité et soigné par des services compétents. Le trauma que
14 les victimes connaissent est grave. Il faut donc qu'il soit
15 traité comme il convient.

16 [11.18.41]

17 Or, les services psychologiques au Cambodge sont très limités et
18 le nombre d'experts est très limité également, ce qui fait que
19 les services proposés son inadéquats.

20 Je crois en outre que le régime khmer rouge a détruit toutes les
21 infrastructures et les victimes continuent de croire aujourd'hui
22 que, s'il n'y avait pas eu de régime khmer rouge, elles seraient
23 dans une situation complètement différente aujourd'hui. Elles
24 seraient mieux instruites. Elles connaîtraient des conditions de
25 vie meilleures.

43

1 Elles ont perdu leurs proches mais aussi leur identité, leur
2 confiance et leurs convictions. Ce sont là aussi des facteurs à
3 prendre en compte pour pouvoir aider les victimes et cela doit se
4 faire conjointement pour que la guérison survienne en offrant
5 notamment la justice qui leur est due.

6 Me HONG KIMSUON:

7 Merci. Je voudrais maintenant donner la parole à mon confrère
8 international pour qu'il poursuive.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie, Maître Werner.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me WERNER:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Bonjour, Monsieur. Laissez-moi vous exprimer d'abord la
15 gratitude que nous avons, due au fait que vous ayez accepté de
16 venir témoigner. Cela est important pour nos clients et nous vous
17 "sommes" gré de cela.

18 [11.20.24]

19 Ma première question, Monsieur.

20 Docteur, est-ce correct que vous avez travaillé également en
21 consultation avec les survivants directs de S-21?

22 M. CHHIM SOTHEARA:

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Et y a-t-il, Docteur, des symptômes spécifiques dont souffrent
25 les survivants directs de S-21, selon vos observations?

44

1 R. Il y a deux catégories de symptômes. D'abord, il y a des
2 symptômes qui relèvent de la psychiatrie. Il s'agit de victimes
3 traumatisées de différentes manières. Ils souffrent, par exemple,
4 de troubles liés au stress post traumatique, souffrent de
5 dépression, de sentiments physiques, de maladies telles que
6 l'hypertension, de maladies chroniques ou du diabète, qui sont le
7 résultat de ces événements passés.

8 Mais je dois souligner que l'impact ne se limite pas à ces
9 maladies. On a interprété l'expression stress post-traumatique en
10 utilisant un certain mot en khmer mais ce mot khmer est différent
11 de la notion de trauma plus général recouverte par ce qu'on
12 appelle d'habitude les troubles de stress post-traumatique.

13 Il faut donc faire la distinction entre le trauma
14 médico-psychologique et le trauma lié au stress post-traumatique.

15 Les victimes du régime khmer rouge disent souffrir de stress
16 post-traumatique, notamment la crainte, un symptôme d'évitement,
17 la colère, et les victimes aussi font preuve de méfiance et
18 hésitent à s'engager dans quoi que ce soit. Ce sont là autant de
19 symptômes qui sont vécus par les survivants à différents niveaux.

20 [11.23.41]

21 Il y a aussi l'aspect psychosocial du trauma ressenti par les
22 victimes en général et par les victimes de S-21, plus
23 précisément. Si on examine l'aspect médico-psychologique, c'est
24 quelque chose de différent de l'aspect psychosocial qui est plus
25 grave, à la limite, que l'aspect psycho-médical.

45

1 Q. Merci beaucoup, Docteur.

2 Maintenant, par rapport au deuxième groupe, aux proches des gens
3 détenus à S-21, vous l'avez mentionné mais j'aimerais savoir si
4 vous pouvez nous donner plus de spécificités.

5 Comme vous le savez, S-21 avait des caractéristiques et,
6 notamment, un expert est venu dire à cette Chambre que le but des
7 terribles conditions de détention à S-21 était de casser la
8 résistance des détenus avant d'être interrogés.

9 Puis les autres... d'autres experts et témoins sont venus en long
10 et en large parler de l'étendue et de la cruauté des méthodes de
11 torture à S-21, par opposition aux autres centres de détention.
12 Est-ce que pour ce groupe, les proches des gens détenus à S-21,
13 est-ce que vous avez observé des symptômes spécifiques pour les
14 membres des familles de gens qui ont été détenus dans ce centre
15 de détention?

16 [11.25.19]

17 R. Oui, cette question se rapproche à celle posée par votre
18 confrère.

19 Il y a effectivement un traumatisme secondaire, ce qui veut dire
20 que la personne traumatisée n'est pas directement victime de
21 l'événement mais elle en a entendu parler ou la victime au départ
22 était un proche. Et de ce fait, la personne qui souffre du trauma
23 est elle-même touchée.

24 Nous avons des exemples dans des pays occidentaux où la
25 génération suivante vit... connaît des troubles de stress

46

1 post-traumatique. Donc, la victime directe mais aussi ses enfants
2 peuvent souffrir de ce... du trouble initial.
3 Et je voudrais souligner que les parents qui ont souffert du
4 trauma, en l'occurrence des tortures sous le régime khmer rouge,
5 peuvent en quelque sorte transmettre ce trauma à leurs enfants
6 parce que les enfants sont les témoins de la souffrance de leurs
7 parents et essaient, par exemple, de travailler plus dur pour
8 aider leurs parents, notamment sur le plan psychologique.
9 Autre chose, le comportement des parents a une incidence sur la
10 façon de penser des enfants ou des proches. Il y a là, du coup,
11 un transfert du trauma de la victime à ses proches ou à ses
12 enfants, comme je l'ai dit plus tôt, et c'est là que l'on peut
13 parler de traumatisation secondaire.
14 Des recherches ont été faites sur ce point et il est prouvé que
15 cette traumatisation secondaire existe bel et bien.
16 [11.27.48]
17 Q. Merci, Docteur.
18 Docteur, nos clients nous parlent sans cesse et sont venus
19 exprimer devant cette Cour leur sentiment de culpabilité, un
20 sentiment qui est engendré par le fait qu'elles n'ont pas pu,
21 disent-elles, protéger leurs proches de la cruauté ou en n'ont
22 pas pu faire plus pour leurs proches qui ont été torturés à S-21.
23 Est-ce que vous avez observé dans votre consultation ce sentiment
24 de culpabilité exprimé par les proches des personnes qui ont été
25 détenues à S-21?

47

1 R. Oui, nous avons plusieurs manifestations de ce phénomène.
2 Cette culpabilité ressentie par les proches est théorisée comme
3 suit: elles n'ont rien pu faire pour... les victimes - plutôt - de
4 la torture n'ont rien pu faire pour changer la situation et il y
5 a, du coup, immobilisme. Elles ne peuvent rien faire de façon
6 active pour modifier l'issue de la situation et ce sentiment se
7 manifeste chez les victimes.
8 Par exemple, une des victimes qui a été torturée de même que sa
9 femme, mais qui a perdu sa femme à la suite de l'événement peut
10 ressentir cette culpabilité pendant très longtemps parce qu'il a
11 le sentiment d'avoir été impuissant, de n'avoir rien pu faire. Et
12 ce sentiment persiste très longtemps et dans ses rêves il peut
13 voir sa femme, par exemple, qui appelle "à l'aide".
14 [11.30.9]
15 Q. Docteur, et la question vous a été posée mais j'aimerais
16 savoir si vous pouvez nous donner plus de spécificités par
17 rapport à l'impossibilité pour nos clients de faire le deuil.
18 Pour la plupart d'entre elles, il n'y pas de sépulture, il n'y a
19 pas de corps, il n'y a pas de funérailles. Est-ce que vous pouvez
20 confirmer que ce fait-là contribue de façon concrète à l'acuité,
21 à l'intensité de la douleur qui est encore présente aujourd'hui
22 pour nos victimes, pour nos clients?
23 Est-ce que vous pouvez confirmer cela, Docteur?
24 R. Je voudrais souligner que rares sont ceux qui peuvent
25 organiser une cérémonie religieuse pour rendre hommage à leurs

48

1 morts. Il n'y a que quelques dépouilles qui ont été exhumées
2 parmi toutes ces personnes mortes à l'époque.
3 En général, la plupart des victimes ne peuvent procéder au rituel
4 habituel et, parmi mes patients ou parmi les patients de mes
5 collègues, beaucoup n'ont pu faire ce travail et n'ont aucune
6 trace de sépulture de leurs proches disparus. C'est un facteur
7 qui a contribué à la persistance de la souffrance.
8 Comme je l'ai déjà dit, il y a dans la religion bouddhique des
9 rituels et des cérémonies qui visent à rendre hommage aux âmes
10 des morts afin que les âmes puissent se reposer en paix et c'est
11 là une bonne thérapie pour les personnes traumatisées par le
12 régime du Kampuchéa démocratique. Mais, jusqu'à ce jour, rares
13 sont ceux qui ont pu accomplir ces rituels.
14 [11.32.50]
15 Me WERNER:
16 Monsieur le Président, j'ai encore deux questions, est-ce que je
17 peux procéder? Merci.
18 Q. Docteur, nous les avocats des parties civiles, nous avons eu
19 beaucoup, beaucoup de peine à convaincre nos clients de venir
20 parler ou certains d'entre eux, à tout le moins, de venir parler
21 devant... devant cette Cour et même parfois, à la dernière minute,
22 certains se sont sentis trop fragiles pour venir s'exprimer.
23 Nous avons dû à plusieurs reprises retirer des noms qui étaient
24 prévus parce que, précisément, nos clients ne... à la dernière
25 minute, n'avaient pas la force ou ne se sentaient pas capables de

49

1 venir témoigner.

2 Est-ce que vous pouvez confirmer, Docteur, qu'encore aujourd'hui,
3 selon... dans votre consultation, beaucoup de gens en effet se
4 sentent encore tellement fragiles qu'ils ou qu'elles ne peuvent
5 pas venir témoigner et confronter l'accusé aujourd'hui?

6 Est-ce correct selon... selon vos observations?

7 M. CHHIM SOTHEARA:

8 R. Il y a plusieurs causes à cela.

9 Tout d'abord, l'aspect psychologique et le fait que les victimes
10 n'ont pas été soignées; je suis admiratif devant les parties
11 civiles qui ont trouvé le courage de comparaître, mais beaucoup
12 de victimes vivent encore avec leurs souffrances et leur
13 traumatisme est trop grand pour qu'elles puissent venir ici.
14 Certains disent qu'en voyant le procès et en voyant l'accusé, ils
15 ressentent des moments de "flashback". Ils se souviennent ce qui
16 s'est passé il y a de nombreuses années et du coup, la douleur
17 est ravivée; raison pour laquelle ces victimes sont réticentes à
18 venir ici. Je crois que c'est là le principal problème que l'on
19 rencontre.

20 Sous le régime du Kampuchéa démocratique, la barbarie est très,
21 très grande et les convictions religieuses et toute l'interaction
22 sociale s'est retrouvée réduite en poussière, ce qui a affecté
23 énormément le mode de vie et le mode émotionnel des gens qui
24 pourraient aujourd'hui témoigner. Ils manquent de confiance en
25 eux-mêmes. Ils ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour

50

1 pouvoir parler en public. Ils continuent de vivre dans la crainte
2 encore aujourd'hui.

3 [11.36.15]

4 Les Khmers rouges ont appris aux gens à se méfier les uns des
5 autres. Ils ont fait les gens s'espionner les uns les autres. Et
6 c'est là quelque chose qui est à l'origine de cette situation
7 dans laquelle personne ne peut se fier à personne et où autrui
8 est perçu comme objet de crainte.

9 Les victimes nous ont souvent dit qu'elles n'avaient confiance en
10 personne. Cette absence de confiance est un facteur qui contribue
11 énormément au fait que ces personnes évitent de parler en public.

12 Q. Merci, Docteur, ma dernière question.

13 Certains de nos clients ont perdu non pas leur mère, leur père,
14 leur frère ou leur sœur à S-21 mais leur cousin, leur grand-père
15 ou même leur beau-frère; des gens qui, selon certains critères
16 dans d'autres cultures, sont des membres plus éloignés de la
17 famille. Pourtant, ce que nous avons observé, notamment en
18 audience, est que la douleur de ces gens, la douleur exprimée est
19 aussi vive.

20 Comment est-ce que vous pouvez expliquer que des gens qui ont
21 perdu leur grand-père ou leur beau-frère ont aujourd'hui encore
22 autant de douleur pour cette perte?

23 R. La douleur éprouvée est fonction de l'affection qu'on avait
24 pour la personne décédée. Dans la société cambodgienne et dans la
25 famille cambodgienne, la tradition veut que l'on rende hommage et

51

1 que l'on manifeste reconnaissance et respect aux aînés de la
2 famille, ce qui veut dire que les enfants plus jeunes ou les
3 membres plus jeunes de la famille établissent une connexion avec
4 le défunt, le défunt qui peut avoir été un modèle pour eux.
5 [11.38.52]
6 Cela crée un lien, un lien parfois très étroit entre les vivants
7 et les morts auxquels ils doivent rendre hommage et ils cherchent
8 par tous les moyens à manifester cette reconnaissance. C'est pour
9 cela que, pour eux, le meilleur remède est de chercher justice et
10 c'est pourquoi aussi elles se sont constituées de parties civiles
11 ici.
12 Me WERNER:
13 Merci, Docteur, d'avoir répondu à mes questions.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 C'est maintenant le tour des avocats de la Défense de poser des
16 questions à l'expert. Vous avez, pour ce faire, 30 minutes.
17 INTERROGATOIRE
18 PAR Me KAR SAVUTH:
19 Monsieur le Président, merci. Madame et Messieurs les Juges,
20 bonjour.
21 Bonjour, Docteur. Nous faisons ici le procès de dirigeants khmers
22 rouges et vous dites que cela contribuera à la guérison
23 psychologique des victimes. Dans ce contexte, je voudrais vous
24 poser la question suivante.
25 [11.40.48]

52

1 Q. Il y avait 200 prisons au Cambodge et l'on sait très bien qui
2 a commis des crimes sous les Khmers rouges. Beaucoup de gens sont
3 à même de dire qui a tué leurs proches et qui a fait exécuter
4 leurs parents, mais les auteurs qui ont sévi dans ces autres
5 prisons ne sont pas jugés aujourd'hui. Tous ces bourreaux
6 dispersés de par le pays n'ont pas été poursuivis.
7 Comment dès lors peut-on penser que les victimes vont guérir sur
8 le plan psychologique si tous les bourreaux ne sont pas
9 poursuivis?

10 M. CHHIM SOTHEARA:

11 R. Certes, la voix de la justice pour les victimes est limitée.
12 Nous sommes ici dans un tribunal hybride qui n'a pour
13 responsabilité que de juger les principaux responsables des
14 crimes commis sous le Kampuchéa démocratique et donc, la couche
15 supérieure de l'appareil khmer rouge.
16 Le Tribunal n'est pas compétent pour juger tous ceux qui ont tué
17 et qui, aujourd'hui, vivent côte à côte avec les victimes dans
18 les villages. Et il est très difficile, je crois, pour ces
19 victimes de vivre cela, car elles se retrouvent aux côtés de
20 leurs bourreaux. Elles vont à la même pagode; elles utilisent les
21 mêmes ressources locales; elles doivent partager toutes les
22 ressources de la collectivité avec ces bourreaux. Il y a donc une
23 interaction sociale au quotidien qui rend la vie très difficile
24 pour les victimes et qui ne fait que prolonger la souffrance
25 desdites victimes.

53

1 Mais je voudrais réitérer ici que nous devons faire de notre
2 mieux pour nous assurer que justice soit rendue en plusieurs
3 étapes. Il y a les CETC - qui est une justice un peu symbolique
4 parce que nous jugeons ici les principaux responsables de crimes
5 commis par les Khmers rouges - et pour guérir sur le plan
6 psychologique toutes les victimes au niveau de la collectivité,
7 il faudra mettre en place un autre mécanisme de réconciliation,
8 un mécanisme qui permette cette guérison psychologique. Je ne
9 sais pas exactement en quoi peut consister ce mécanisme mais j'ai
10 la conviction que nous, les ONG, les pouvoirs locaux et le
11 gouvernement, devons joindre nos efforts pour mettre en place un
12 forum commun de réconciliation. Et ce forum doit permettre de
13 guérir les victimes de leurs peines. Ce serait peut-être une
14 option que de créer des tribunaux locaux pour aider à guérir
15 cette peine au niveau local.

16 Q. Merci, Docteur.

17 La question maintenant que je souhaite vous poser est la
18 suivante. J'aimerais obtenir une précision, il s'agit d'une
19 question assez similaire aux questions posées précédemment par le
20 co-procureur international. Je souhaiterais que vous nous
21 éclairiez sur ce point.

22 Jusqu'à présent les parties civiles, les victimes savent que
23 l'accusé a reçu des ordres de l'échelon supérieur. Ils savent que
24 l'accusé a dû obéir à la chaîne hiérarchique et aux instructions
25 qui émanaient de l'échelon supérieur et savent que l'accusé n'a

54

1 jamais, en personne, exécuté de victimes.

2 [11.45.49]

3 Les parties civiles ainsi que les victimes savent que l'accusé
4 n'a jamais torturé qui que ce soit, en personne. Et l'accusé a, à
5 maintes reprises, prié... a exprimé ses remords et a supplié le
6 pardon des parties civiles et des victimes. Cependant, les
7 parties civiles et les victimes survivantes lui refusent de
8 telles... n'acceptent pas ses excuses et refusent cette demande de
9 pardon.

10 Alors, je veux vous poser la question suivante, comment
11 pouvons-nous panser la souffrance des parties civiles et des
12 victimes, de manière à faire en sorte qu'elles puissent laisser
13 ces choses-là dans le passé, aller de l'avant et pardonner?

14 R. C'est une très bonne question que vous me posez là; la
15 réponse, elle, est difficile à trouver.

16 Je voudrais dire que les parties civiles souffrent
17 psychologiquement depuis de nombreuses années et ils ont exprimé
18 leur colère, leurs émotions par rapport à ce qu'elles ont subi.
19 Quand à la manière dont on peut exprimer ces émotions et ces
20 sentiments en public, cela fait partie d'un processus de guérison
21 ou de réconciliation. Je ne dis pas qu'il s'agit là d'un
22 processus de guérison totale des plaies et des souffrances. Mais
23 ceci est une étape dans cette voie. Ce type d'émotion aurait pu
24 être exprimé par les parties civiles et il l'a été. C'est une
25 bonne chose que l'accusé présente ses excuses, cela ouvre la voie

55

1 de la guérison.

2 [11.48.26]

3 Tout dépend à présent de l'honnêteté de l'accusé, et de la bonne
4 foi de l'accusé d'être... de sa capacité d'exprimer, de dire aux
5 parties civiles et aux victimes que ce qu'il a exprimé dans ses
6 déclarations empreintes de remords, eh bien, c'est quelque chose
7 d'authentique, de sincère.

8 Certains individus, bien entendu, ne peuvent accepter de telles
9 excuses, et ne pourront jamais le faire, jusqu'à la fin de leur
10 vie, mais d'autres pourront y arriver.

11 Me KAR SAVUTH:

12 Je vous remercie, Docteur.

13 Avec la permission de Monsieur le Président, je souhaiterais à
14 présent donner la parole... laisser intervenir mon collègue
15 international.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Roux, je vous en prie.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me ROUX:

20 Merci, Monsieur le Président; merci, Monsieur l'Expert.

21 Beaucoup de choses ont déjà été dites et vous apportez une
22 contribution fondamentale dans ces débats, et je vous en remercie
23 vivement.

24 Encore peut-être quelques questions. On a évidemment débordé
25 largement la question de S-21, puisqu'on a évoqué avec vous,

56

1 depuis ce matin, les traumatismes subis par l'ensemble du peuple
2 cambodgien. Vous venez de parler de ce que l'on pourrait imaginer
3 dans la population, après ces procès que vous avez qualifié de
4 "symboliques", devant les Chambres extraordinaires.

5 [11.50.51]

6 Q. Une première question Monsieur l'Expert. Avez-vous des
7 éléments d'information sur ce que j'appellerais ces petites
8 commissions, vérités et réconciliations qui semble-t-il ont lieu
9 dans certains... dans certaines provinces, dans certaines régions?
10 Avez-vous dans le cadre de votre association été impliqué dans
11 ces rencontres entre victimes et bourreaux? Et pourriez-vous
12 nous en dire quelque chose?

13 M. CHHIM SOTHEARA:

14 R. Je vous remercie de m'avoir posé cette question.
15 Pour ce qui est du travail mené par TPO jusqu'à présent, dans
16 notre organisation nous n'avons pas travaillé avec les bourreaux
17 au sein de la communauté. La souffrance, le traumatisme est
18 considérable pour l'ensemble de la communauté.
19 Nous concentrons notre travail sur la population dans son
20 ensemble. Nous avons des limites budgétaires qui limitent nos
21 efforts pour le moment. Mais nous avons le sentiment qu'après la
22 fin de cette... de ces procès, du travail de ces Chambres, nous
23 aurons plus de possibilités de travailler à la réconciliation au
24 sein de la communauté.
25 Ce Tribunal international est là pour panser les plaies mais nous

57

1 devons... - au niveau international -, mais nous devons panser les
2 plaies au niveau local.

3 Q. Merci. Autre question tout à fait différente.

4 [11.53.41]

5 On a beaucoup parlé du pardon dans ces audiences, je voudrais
6 déjà une première question à l'expert et aux Cambodgiens, aux
7 Khmers : est-ce que vous pourriez nous expliquer, dans la culture
8 khmère, que signifie le pardon?

9 Je crois comprendre que c'est une émotion quelque peu différente
10 du pardon tel qu'il est vu, je dirais, en Occident.

11 R. Je vous remercie de m'avoir posé cette question.

12 Dans le contexte cambodgien, et sur cette question du pardon, le
13 pardon se fonde sur la religion bouddhique et ce pardon peut être
14 interprété à la fois dans son acception religieuse et dans son
15 acception humaine.

16 Cependant, si on arrive à faire que la vérité se manifeste, si on
17 arrive à juger, passer par un processus judiciaire, le pardon est
18 possible. Ceux qui ont été l'auteur de mauvais actes, en subiront
19 les conséquences dans la vie suivante. Mais dans notre société,
20 nous savons que ceux qui sont l'auteur de crimes doivent être
21 punis.

22 [11.56.1]

23 Les victimes qui peuvent voir qu'on n'a pas pu puni les bourreaux
24 pendant cette vie croient que dans la vie à venir, ces personnes
25 seront punies pour leurs mauvaises actions perpétrées dans cette

58

1 vie ici.

2 Me ROUX:

3 Merci.

4 Monsieur le Président, j'indique que j'aurais besoin d'un peu

5 plus de temps. Je ne sais pas si vous souhaitez interrompre

6 maintenant. Mais j'aurais besoin d'un peu plus de temps.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Nous vous invitons à continuer car il vous reste encore du temps

9 jusqu'à 12 h 7.

10 Me ROUX:

11 Merci Monsieur le Président.

12 Je ne suis pas sûr d'avoir terminé à 12 h 7, mais on va déjà

13 progresser.

14 Q. J'ai été gêné, Monsieur l'Expert, quand certaines personnes

15 dans cette audience ont brandi le pardon comme si c'était quelque

16 chose de facile. J'ai aimé que vous rappeliez que le pardon est

17 un lent processus qui va certainement bien au-delà de cette

18 audience.

19 [11.58.7]

20 Et, pour ma part, je ne comprends pas très bien que l'on puisse

21 ici même dire à une victime qui vient exprimer sa souffrance:

22 "Êtes-vous prêt à pardonner?" Ça n'est pas le débat

23 d'aujourd'hui. Et vous avez rappelé que c'est à partir du moment

24 où justice sera passée que peut-être - peut-être -, des choses

25 pourront advenir entre les victimes et l'accusé.

59

1 Mais, ai-je raison de dire qu'il est trop tôt aujourd'hui pour
2 demander brutalement à une victime: "Êtes-vous prête à
3 pardonner?"

4 R. Je vous remercie, Maître, de cette question.

5 Je voudrais préciser que je ne suis pas expert en pardon ou en
6 questions juridiques. Cependant, ce matin, un certain nombre de
7 questions ont été posées concernant le trauma psychologique et le
8 pardon, entre autres. Et mes réponses ont pu être peu claires
9 parfois, ou insuffisantes, par ailleurs.

10 Je voudrais dire que ces Chambres extraordinaires, à cette étape
11 des débats et pour ce qui est du pardon, j'ai tendance à être
12 d'accord avec vous. Il est trop tôt. Rien n'a été, de toute
13 évidence, démontré aux parties civiles et au public qui suivent
14 les débats depuis le début.

15 Il est donc question ici d'un long processus. Peut-être que ce
16 processus pourra survenir une fois le procès terminé. Le pardon
17 est un processus. C'est à la fois un processus individuel et
18 collectif.

19 [12.00.53]

20 Pour ce qui est du pardon individuel, eh bien, il s'agit là d'un
21 individu vis-à-vis d'un autre individu et de sa compréhension de
22 l'autre en fonction de sa propre expérience, de sa connaissance
23 de ce qui s'est passé, de l'acceptabilité des réponses faites par
24 l'accusé.

25 Et c'est ici... quand on parle de l'acceptation du pardon, c'est un

60

1 processus complexe, certaines personnes vont être enfermées dans
2 la colère et ceci, jusqu'à la fin de leurs jours.

3 Voilà ma réponse.

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il faut bien
6 distinguer l'accusé qui dit: "Je vous demande le pardon", qui est
7 la première partie de la proposition et le pardon que donnera ou
8 ne donnera pas un jour la victime? Ce sont deux choses
9 différentes.

10 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'aujourd'hui,
11 la responsabilité de l'accusé, c'est de demander pardon? Mais la
12 victime n'a aucune obligation aujourd'hui d'accorder son pardon.

13 Est-ce que nous pouvons être d'accord sur le fait que ce sont
14 deux choses différentes?

15 R. Je pense qu'il est trop tôt car rien n'a été clairement
16 montré, soit la recherche de pardon vis-à-vis des parties
17 civiles, c'est une question qui est récente dans l'esprit des
18 gens. Et le chemin du pardon est long, il pourra débuter
19 ultérieurement.

20 [12.03.29]

21 Je dirais que la chose la plus importante est de révéler la
22 vérité, de chercher à savoir ce qui s'est passé, quels ont été
23 les faits, de manière à soulager les personnes, de manière à
24 pouvoir trouver réponse aux incertitudes des personnes, ceux aux
25 zones d'ombre vis-à-vis de ce qui s'est passé il y a 30 ans.

61

1 Q. Merci.

2 Madame le juge Cartwright rappelait effectivement ici que nous
3 sommes là pour établir la vérité des faits.

4 Mais j'ai une autre question complémentaire. Les victimes, et
5 c'est bien normal, veulent comprendre et, vous l'avez dit, elles
6 posent la question du pourquoi.

7 Est-ce que vous ne pensez pas qu'il faut en même temps prévenir
8 les victimes qu'elles n'auront pas toutes les réponses? Qui
9 pourra expliquer pourquoi le régime de Pol Pot? Est-ce que nous
10 ne devons pas enlever quelques illusions aux victimes? Qui pourra
11 comprendre Pol Pot?

12 Que nous essayons d'établir la réalité des faits, oui, mais le
13 pourquoi du régime des Khmers rouges, quelqu'un sera-t-il un jour
14 en mesure d'expliquer le pourquoi du régime des Khmers rouges?

15 Et donc, ne faut-il pas préparer les victimes à l'idée que,
16 malheureusement, il faudra qu'elles acceptent de ne pas avoir
17 toutes les réponses à leurs questions pourtant légitimes? Les
18 questions sont légitimes, mais ne faut-il pas les préparer à
19 l'idée qu'elles n'auront pas forcément toutes les réponses et
20 que, malgré ça, il faudra qu'elles cherchent leur guérison?

21 [12.06.42]

22 R. Je vous remercie, Maître.

23 Il s'agit là d'une question complexe qui nécessite une réponse
24 compliquée. Je pense qu'il est important de connaître la vérité
25 et que justice soit faite. C'est ce que les victimes souhaitent

62

1 et ce sont les conditions qui peuvent mener à la guérison des
2 plaies psychologiques.

3 Je pense qu'il est difficile d'arriver à cette... d'atteindre cet
4 objectif. Selon moi, tout le monde peut projeter, en fonction de
5 sa compréhension, une version de la vérité. Cela dépend de la...
6 du degré d'acceptabilité de la vérité de la part des victimes.

7 En bref, il est difficile de révéler la vérité, et ceux qui
8 connaissent la vérité sont les bourreaux et Dieu.

9 Par conséquent, l'expression de la vérité est fonction de chacun
10 et du degré d'acceptabilité propre à la victime et vis-à-vis de
11 la victime. Voilà ce que je voulais dire en réponse à votre
12 question.

13 Q. Une dernière question, Monsieur l'Expert. Vous nous avez
14 décrit un pays traumatisé par ce qui s'est passé, et on le
15 comprend. En même temps, quand on vient au Cambodge on voit un
16 pays en plein développement, qui essaye de faire face à ce
17 traumatisme, qui essaye de faire face à ce drame et de se
18 projeter dans l'avenir.

19 [12.09.04]

20 Est-ce que vous pourriez nous dire quelques mots de ce que l'on
21 appelle la résilience et est-ce que vous pouvez nous donner un
22 peu d'espoir sur le fait qu'un jour le Cambodge pourra tourner la
23 page?

24 R. Je vous remercie, Maître.

25 Dans le processus actuel et à partir de la chute du régime khmer

63

1 rouge, chacun de nous, au niveau individuel ou au niveau social,
2 au niveau gouvernemental, a tenté d'aller de l'avant et d'arriver
3 à de meilleures conditions d'existence de manière... et d'arriver
4 de rassembler des conditions d'existence de manière à pouvoir
5 aller de l'avant.
6 Cela ne veut pas dire que nous ne souffrons pas pour autant. La
7 souffrance, la douleur, est toujours présente, mais étant donné
8 le fait que nous n'avions pas suffisamment d'appui et nous avons
9 dû surmonter tous les obstacles de manière à pouvoir subvenir à
10 nos besoins, nous avons laissé de côté cette souffrance. Mais à
11 un moment donné, une fois qu'on arrive à un meilleur niveau de
12 vie, à partir du moment où la situation s'améliore, la souffrance
13 va resurgir, re-émerger, comme je l'ai dit ce matin.
14 Nous savons que plusieurs victimes, après ce qui s'est passé et
15 après que leur condition d'existence se soit améliorée, ont
16 revécu ces souffrances, ce trauma, ont connu cette reviviscence
17 et cela fait partie des difficultés... que nous devons faire face.
18 C'est-à-dire qu'au fur et à mesure du développement du pays, ce
19 trauma va ressurgir et nous allons devoir porter secours aux
20 personnes qui vivent cette résurgence du trauma. Il s'agit là
21 d'une question très complexe qui touche l'ensemble de la société.
22 [12.11.49]
23 Je ne sais pas si ma réponse va être satisfaisante par rapport à
24 la question posée parce que votre question était plutôt longue,
25 alors je ne sais pas si ma réponse arrive à satisfaire votre

64

1 demande.

2 M. ROUX:

3 Oui. Merci, Monsieur l'Expert. Merci pour ce travail que vous
4 menez. Et comme vous l'avez compris, je crois que dans cette
5 enceinte, à notre manière, nous essayons aussi de permettre ce
6 travail pour le bien du Cambodge.

7 Merci, Monsieur l'Expert.

8 Me HONG KIMSUON:

9 Monsieur le Président, je ne souhaitais pas interrompre le
10 conseil de la Défense, mais il a été dit que les victimes...
11 toutes les victimes savent que Duch recevait ses instructions des
12 supérieurs. Je voudrais dire que les victimes ne le savent pas,
13 mais elles ont appris cela par le biais des déclarations de Duch.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous souhaiterions donner... offrir l'occasion à l'accusé de nous
16 faire part de ses observations concernant la teneur des propos de
17 l'expert s'agissant des raisons qui ont conduit au trauma
18 psychologique et s'agissant des différents impacts de ce trauma
19 sur les Cambodgiens.

20 [12.14.17]

21 L'ACCUSÉ:

22 Monsieur le Président, tout d'abord j'aimerais dire quelques mots
23 concernant les résultats des travaux de l'expert.

24 Je ne dispose pas de connaissance dans le domaine de la
25 psychologie. Cependant, il me semble que ce qui a été dit est

65

1 quelque chose de positif car c'est quelque chose qui a été dit
2 sans parti pris, sur des résultats de recherches scientifiques,
3 sur cette... sur la base de cette réflexion scientifique.

4 Voilà mes commentaires vis-à-vis du travail de Monsieur Chhim
5 Sotheara. En même temps, je souhaiterais exprimer vis-à-vis de
6 lui ma gratitude.

7 [12.15.30]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le conseil national de la Défense.

10 Me KAR SAVUTH:

11 J'aimerais répondre à la remarque de Maître Hong Kimsuon parce
12 que j'ai dit cela, que parmi toutes les victimes, aucune des
13 victimes, des parties civiles n'a jamais reconnu... n'a jamais
14 entendu que Duch... et aucune de ces parties civiles ne savaient
15 que Duch n'avait jamais tué qui que ce soit en personne, et c'est
16 ce que je voulais dire dans ma déclaration.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Ce qui a été dit par les parties civiles relève d'une
19 interprétation de l'audience faite par les parties civiles.
20 Souvenez-vous que tout ce qui est dit ici à l'audience est
21 enregistré et transcrit. Il appartiendra donc à la Chambre de
22 relire éventuellement ces comptes rendus pour ne prononcer. Ce
23 qui est dit par une partie ne peut être modifié par une autre
24 partie. Seule la partie ayant dit quelque chose peut ensuite
25 modifier ce qu'elle a dit.

66

1 Le temps qui était imparti à la Défense est maintenant épuisé. Il
2 est déjà midi et quart et je voudrais que l'accusé maintenant
3 poursuive.

4 L'ACCUSÉ:

5 Je suis de l'avis que les crimes commis contre l'humanité après
6 le 17 avril 75 ont trouvé un terme le 6 janvier 79, jour où... se
7 sont arrêtés en 99, jour où Ta Mok a été arrêté, incarcéré et mis
8 à la disposition de la justice, et je voudrais parler des
9 conséquences de ces crimes contre l'humanité.

10 [12.18.32]

11 Ce sont des conséquences immenses et qui font ressentir leurs
12 effets longtemps et qu'on le ressent notamment encore
13 aujourd'hui. De la déposition du docteur Chhim Sotheara
14 ressortent de nombreux aspects relatifs à ces crimes et à leurs
15 conséquences; ce, notamment grâce aux résultats des recherches
16 scientifiques.

17 Pour ma part, ayant été responsable du centre S-21, je suis
18 responsable du mécanisme criminel qui était en place et je suis
19 responsable de tous les crimes commis dans le contexte de ce
20 mécanisme criminel. J'en accepte la responsabilité sur le plan
21 juridique et sur le plan psychologique.

22 Deuxièmement, moi, Kaing Guek Eav alias Duch, ne suis pas
23 responsable de l'ensemble du système de sécurité mis en place au
24 niveau du pays, mais j'étais membre du Parti communiste et, à ce
25 titre, je suis également responsable sur le plan psychologique

67

1 des crimes qui ont été commis contre la population et la nation
2 tout au long du régime du Kampuchéa démocratique, et je mérite la
3 peine qui sera jugée juste par le peuple cambodgien.
4 Pour ma part personnellement, lorsque je me retrouve face aux
5 victimes, aux veuves, aux orphelins, je comprends que ces veuves
6 et ces orphelins me condamnent et je m'incline devant ces
7 victimes. Je reconnais les crimes que j'ai commis. Je regrette
8 que toutes n'aient pas eu l'occasion de parler.
9 Ainsi, la veuve de Chao Seng ne s'est pas constituée partie
10 civile pour venir mais j'ai appris que Madame Chao Seng est
11 toujours en vie aujourd'hui. Elle n'a pas choisi pour autant de
12 se constituer partie civile.
13 [12.21.01]
14 Par ailleurs, Tan Polin, mon ancienne enseignante, a changé son
15 nom après 79 et a pris le nom de son mari. Je n'ai pas vu non
16 plus qu'elle se soit constituée partie civile pour venir ici me
17 jeter la pierre.
18 Je ne sais pas la raison de leur choix mais je crois que docteur
19 Chhim Sotheara a raison de dire que ces femmes ont vécu quelque
20 chose qui a un impact psychologique à long terme et je m'incline
21 à distance devant ces femmes, y compris devant Madame Tan Polin
22 et devant Madame Chao Seng.
23 Autre question: des plaintes ont été déposées auprès du Tribunal.
24 Je crois qu'il y en a une dizaine, de personnes qui n'ont pas
25 comparu. Quel que soit le traitement réservé à ces dossiers, je

68

1 suis responsable également et reconnaît cette responsabilité et
2 suis intéressé à entendre de la bouche de ces orphelins quelles
3 sont les conséquences du trauma psychologique dont ils ont
4 souffert. Je crois qu'il faudra du temps pour régler ces
5 problèmes.

6 Je salue donc ici le travail excellent accompli par le docteur
7 Chhim Sotheara. Je ne nie... je ne rejette aucun aspect de ce
8 qu'il a dit et je voudrais saisir cette occasion aussi de
9 présenter mes respects au public dans la galerie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Il faut maintenant changer le DVD. Je demande donc au service
12 audiovisuel de le faire et d'en rendre compte ensuite à la
13 Chambre.

14 (Suspension de l'audience : 12 h 23)

15 (Reprise de l'audience : 12 h 24)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Docteur, nous vous remercions de votre participation à la
18 procédure. Votre déposition relative au traumatisme subi par les
19 victimes et les survivants du Kampuchéa démocratique est
20 extrêmement utile à la Chambre, qui se trouvera ainsi grandement
21 aidée dans la décision qu'elle prendra.

22 Nous en avons ainsi terminé pour ce matin. Nous avons quelque peu
23 dépassé l'horaire et la Chambre s'en excuse. Nous reprendrons cet
24 après-midi à 13h30.

25 Cet après-midi nous entendrons les objections de la Défense aux

69

1 constitutions de parties civiles ainsi que les réponses des
2 avocats des parties civiles.
3 Nous reprendrons à 13h30 et terminerons à 15h30 cet après-midi.
4 Nous comptons avoir une réunion hier après-midi. Cette réunion a
5 été reportée. Vu les circonstances, nous devons prendre une
6 décision concernant quelques questions encore pendantes et
7 informerons les parties du résultat ultérieurement.
8 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au centre de
9 détention et de le ramener ici pour 13 h 30.
10 L'audience est levée.
11 (Suspension de l'audience : 12 h 27)
12 (Reprise de l'audience : 13 h 39)
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
15 l'audience.
16 Comme l'a annoncé précédemment la Chambre à la fin de l'audience
17 de la matinée, nous allons entendre les observations des conseils
18 de la Défense relatives aux constitutions de parties civiles et
19 entendrons les réponses à ces objections ou observations de la
20 part des co-avocats des groupes de parties civiles.
21 [13.41.02]
22 De manière à ce que les débats puissent se dérouler dans de
23 bonnes conditions, la Chambre souhaite à présent donner la parole
24 aux conseils de la Défense pour leur permettre de nous faire part
25 de leurs observations relatives aux constitutions de parties

70

1 civiles.

2 Nous invitons les conseils de la Défense à nous faire un exposé
3 concernant l'ensemble des objections pour l'ensemble des parties
4 civiles et ensuite de traiter chacune de ces parties civiles
5 l'une après l'autre. Je vous en prie.

6 Me CANIZARES :

7 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

8 Comme la Défense l'avait indiqué lundi dernier, nous émettons un
9 certain nombre d'objections quant à la recevabilité ou au
10 bien-fondé de certaines constitutions de parties civiles. Ces
11 objections tenaient principalement à deux éléments.

12 Le premier de ces éléments est qu'il ressort du dossier que, bien
13 souvent, aucun lien de parenté ou de filiation n'est établi entre
14 la partie civile et la victime évoquée.

15 L'autre élément consistait dans le fait d'une absence de preuve
16 du fait que la victime évoquée aurait pu être détenue à S-21.

17 Nous avons, lundi dernier, listé un certain nombre de parties
18 civiles et, si vous me le permettez, Monsieur le Président, je
19 les reprendrai une à une avec peut-être pour chacune d'entre
20 elles un mot d'explication.

21 [13.43.00]

22 Il y a tout d'abord deux constitutions de parties civiles
23 desquelles il ressort que ces parties civiles ne présentent
24 absolument aucun lien de parenté ou de filiation avec les
25 victimes qu'elles citent.

71

1 La Défense pense ainsi en ce qui concerne E2/22, où le plaignant
2 fait état de l'arrestation générale de la division 310 à laquelle
3 il appartenait en tant qu'ancien soldat khmer rouge. Le plaignant
4 dépose plainte donc, en ce qui concerne uniquement des amis et
5 nous estimons que le lien de parenté ou de filiation n'est, en
6 conséquence, pas établi.

7 Il en est également de même en ce qui concerne E2/37, puisque le
8 plaignant porte plainte pour six de ses amis arrêtés et tués à
9 S-21. Là aussi la Défense ne peut que constater l'absence totale
10 de liens de filiation ou de parenté qui rend, à notre avis, ces
11 constitutions de parties civiles totalement irrecevables.

12 La question du lien de parenté se pose également pour une autre
13 constitution de partie civile, E2/66. La plaignante indique que
14 sa grande sœur, Penh Sophea, aurait été détenue à Tuol Sleng. Il
15 s'avère que ce lien de parenté entre la plaignante et la victime
16 là non plus n'est pas établi puisque, lorsque la Défense à
17 consulté les documents qui figuraient au dossier, il s'avère que
18 la victime évoquée, à savoir Madame Penh Sophea, était la fille
19 de Vorn Vet alors que la plaignante elle-même se dit être la
20 fille de Morn Penh et de Tharn Chin. Donc, nous ne pouvons que
21 constater que la filiation est totalement différente.

22 [13.45.29]

23 Également comme problème de filiation, nous pouvons évoquer un
24 certain nombre de parties civiles que je vais énumérer et pour
25 lesquelles, de surcroît, il apparaît qu'il ne figure pas au

72

1 dossier d'éléments - ou tout au moins pour certaines d'entre
2 elles, d'éléments suffisants - qui nous permettent de considérer
3 que les victimes ont bien été détenues à S-21.
4 Il en va ainsi des parties civiles suivantes: D25/15, qui fait
5 état de trois de ses frères qui auraient, selon lui, été détenus
6 à S-21. Mais nous n'avons rien dans le dossier qui permette de
7 faire un rapprochement entre le plaignant et les parties civiles.
8 Et aucun document, mis à part des données biographiques
9 concernant un dénommé Pen Um qui ont été établies par DC-Cam, qui
10 permettrait de dire que les victimes ont été détenues à S-21.
11 Nous sommes dans la même hypothèse en ce qui concerne les parties
12 civiles suivantes; E2/30 qui fait état de deux de ses frères. Là
13 également, aucun document légal ne vient attester le lien de
14 parenté évoqué et aucun document également ne prouve que les
15 victimes ont été détenues à S-21.
16 Il en est de même pour le dossier E2/38.
17 Le dossier E2/41, où la plaignante présume que son grand-père a
18 été tué à Tuol Sleng mais sans du tout fournir de documents qui
19 démontrent que la personne qu'elle évoque était son grand-père et
20 sans du tout, également, fournir de documents relatant que son
21 grand-père aurait pu être détenu à S-21 - étant précisé que le
22 nom de son grand-père n'apparaît, au cas particulier, nullement
23 sur la liste des prisonniers de S-21.
24 [13.48.6]
25 La même observation peut être faite en ce qui concerne E2/49 qui,

73

1 elle, fait état de son grand frère. Là aussi, pas de lien de
2 filiation, pas de démonstration de ce que son grand frère aurait
3 été détenu à S-21 étant précisé que, dans ce cas comme dans le
4 cas précédent, le nom de son grand frère ne figure nullement sur
5 la liste des prisonniers de S-21.

6 Autre partie civile, E2/57; la plaignante fait état de sa sœur
7 qui aurait été tuée à S-21. Aucun document n'établit le lien de
8 parenté. Aucun document au dossier - et à ce propos, je me
9 permettrais d'indiquer que les seuls documents qui figurent au
10 dossier n'existent qu'en langue anglaise, ni en langue khmère ni
11 en langue française - ne permet d'établir que sa sœur ait pu être
12 tuée à S-21. Et une fois de plus, nous constatons que là
13 également, le nom de sa sœur ne figure pas sur la liste des
14 prisonniers de S-21.

15 Il en est de même pour les parties civiles suivantes.

16 E2/63: pas de lien de filiation, pas de démonstration de ce que
17 la victime a pu être détenue à S-21 et pas de nom de la victime
18 sur la liste des prisonniers.

19 Idem pour E2/64.

20 E2/65, où nous n'avons dans ce dossier quasiment aucun document
21 qui attesterait que l'oncle de la plaignante ait pu être détenu à
22 S-21.

23 [13.50.23]

24 Aucun document également au dossier en ce qui concerne E2/69,
25 E2/70, E2/71, E2/73 - étant précisé que, là aussi, je me permets

74

1 d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous n'avons
2 au dossier, aucun document en langue française hormis la lettre
3 de désignation de l'avocat.
4 Même hypothèse en ce qui concerne E2/74, E2/75, E2/76, où la
5 plaignante fait état d'un frère aîné, soldat de Lon Nol, qui
6 aurait été détenu et tué à Tuol Sleng. Mis à part le fait que la
7 plaignante porte le même nom que la victime, aucun élément du
8 dossier ne permet de justifier du lien de filiation qui peut unir
9 ces deux personnes. Et surtout également, il n'y a pas au dossier
10 de documents attestant de ce que la victime aurait été détenue à
11 S-21. Là encore, le nom de cette victime ne figurant pas sur la
12 liste des prisonniers.
13 Il en est de même toujours pour E2/77, E2/81, E2/82 et enfin,
14 E2/83; toujours pas de lien de parenté avec la victime, pas de
15 documents prouvant le lien entre la victime et S-21.
16 La partie civile, en ce qui concerne E2/83, avait indiqué en 2008
17 qu'elle avait vu une photo de son oncle à Tuol Sleng, mais cette
18 photo n'a jamais été versée aux débats ou, en tous les cas... n'a
19 jamais été versée aux débats.
20 Enfin, je voudrais revenir sur deux autres... trois autres parties
21 civiles. D25/20, où là aussi se posent, en l'état des éléments
22 qui figurent au dossier, des difficultés quant au lien de parenté
23 entre le plaignant et la victime et également quant au lien entre
24 la victime et S-21.
25 [13.53.26]

75

1 Et également E2/35 - j'ai dû oublier tout à l'heure - où nous
2 n'avons aucune preuve du lien de parenté entre le plaignant et la
3 victime évoquée qui serait son neveu. Et en ce qui concerne les
4 documents qui pourraient établir la présence de ce neveu à S-21,
5 il figure juste en annexe de ce document une photographie de la
6 victime, mais dont on ne sait pas si cette personne est bien son
7 neveu et dont nous n'avons, sur cette photographie, aucun nom de
8 la victime.

9 Enfin et pour terminer, E2/62, le plaignant parle de deux de ses
10 frères; là aussi, pas de lien de parenté entre le plaignant et la
11 victime. Quand au document prouvant le lien entre la victime et
12 S-21, nous n'avons pas d'éléments suffisants au dossier qui nous
13 permettent de considérer que la preuve de ce lien est établie
14 puisque la partie civile n'a versé aux débats, qu'une photo
15 d'elle-même, prise devant la photo soi-disant de son frère, lors
16 d'une victime à Tuol Sleng.

17 Voici donc, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour,
18 les 26 parties civiles que la Défense... dont la Défense entend
19 contester soit la recevabilité, soit le bien-fondé. Et comme vous
20 l'avez compris, principalement en l'absence de documents qui
21 permettraient à la Défense de considérer qu'il existe bien un
22 lien de parenté entre le plaignant et la victime et qui
23 démontreraient que la victime dont le nom est évoqué, ait pu être
24 détenue à S-21.

25 [13.55.34]

76

1 Telles étaient les observations que la Défense voulait faire
2 valoir.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le juge Lavergne, vous souhaitez intervenir? Je vous en
5 prie.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président. Je souhaiterais avoir quelques
8 éclaircissements de la part de la Défense.

9 Voilà, vous nous avez dit qu'il y avait en gros deux catégories
10 d'objections.

11 Je ne suis pas très habitué à utiliser le terme d'"objection" et
12 je voudrais savoir si vous considérez que l'absence de preuve
13 d'un lien de parenté constitue l'absence de preuve de la qualité
14 à agir en tant que partie civile; est-ce bien cela?

15 Et si l'absence de preuves de ce que la victime alléguée n'a pas
16 été détenue ou n'a pas de lien avec S-21 constitue ce que l'on
17 pourrait appeler l'absence de preuve du bien-fondé de la
18 constitution de partie civile? Voilà, c'est ma première question.

19 Et ensuite, ce que j'aimerais savoir c'est si, dans la liste que
20 vous venez de nous donner, figure également les objections qui
21 ont pu être soulevées concernant les parties civiles qui sont
22 venues témoigner à l'audience, ou est-ce que ça ne concerne que -
23 je dirais - les parties civiles restantes? Il n'y a aucune... aucun
24 terme bien sûr péjoratif dans le mot "restantes".

25 [13.57.13]

77

1 Me CANIZARES:
2 Permettez-moi peut-être de répondre tout d'abord à votre seconde
3 question.
4 Effectivement, la liste des parties civiles que nous venons de
5 vous donner ne concerne que les parties civiles dont l'audition
6 n'avait pas été sollicitée. La Défense avait déjà fait valoir
7 lundi dernier et même lundi, il y a 15 jours, les observations...
8 avait fait valoir sa position, concernant les parties civiles qui
9 avaient déjà été entendues mais également les parties civiles qui
10 allaient être entendues.
11 La liste des parties civiles que nous venons d'invoquer ne
12 concerne que celles qui n'ont pas encore... qui n'ont pas... dont il
13 n'est pas... dont l'audition n'est pas prévue.
14 Pour répondre à votre première question, bien entendu, si les
15 parties civiles ne rapportent pas l'existence d'un lien de
16 parenté entre elles et la victime, nous considérons que leur
17 constitution de partie civile est irrecevable, puisque l'intérêt
18 à agir - tel qu'il est exigé par le Règlement intérieur - ne
19 serait pas, au cas particulier, établi.
20 En ce qui concerne les victimes qui ne démontreraient pas qu'il
21 existe un lien de... un lien entre... Pardon; les parties civiles qui
22 ne démontreraient pas qu'il existe un lien entre elles et le...
23 entre la victime - pardonnez-moi - et S-21, la Défense considère
24 également que leur constitution serait irrecevable, puisque la
25 victime - je dirais - se tromperait d'action... se tromperait de

78

1 personne.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Werner souhaite intervenir, je vous en prie.

4 [13.59.51]

5 Me WERNER:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, pour clarifier les choses et pour que vous
8 compreniez comment nous entendons procéder de ce coté de la
9 barre, laissez-moi vous expliquer la situation - je pense parler
10 au nom de mes collègues.

11 Avant d'entrer dans un examen, dossier par dossier, nous
12 remettons en question la possibilité pour la Défense de venir à
13 ce stade, remettre en cause la recevabilité des constitutions de
14 parties civiles. Et c'est ce que je vais vous expliquer
15 maintenant, et d'après ce que je comprends, je ne suis pas le
16 seul de ce coté de la barre qui exprime... qui désire s'exprimer
17 sur cette question-là.

18 Donc, si c'est possible pour vous, je demande simplement quatre
19 ou cinq minutes pour mon exposé. Et puis peut-être un ou deux de
20 mes collègues, je sais, aimerais également être entendus sur
21 cette question préliminaire avant que nous entrions dans un
22 examen plus en détails.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie, maître Werner.

25 Me WERNER:

79

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, la recevabilité des constitutions de

3 parties civiles est régie par deux articles qui sont en quelque

4 sorte des articles miroirs du Règlement intérieur.

5 [14.01.37]

6 L'article 23, paragraphe 4 et l'article 83, paragraphe 1. Et si

7 on lit de façon conjointe l'article 23, paragraphe 4 du Règlement

8 antérieur et l'article 83, paragraphe 1er du Règlement intérieur,

9 il est tout à fait clair que l'examen sur la recevabilité de la

10 demande des constitutions de parties civiles doit avoir lieu à

11 l'audience initiale, pas après.

12 Aucune autre lecture de l'article 23, paragraphe 4, en

13 conjonction avec l'article 83, paragraphe 1, aucune autre lecture

14 ne peut être faite. Il est absolument clair qu'un débat sur la

15 recevabilité sur le bien... sur la recevabilité des constitutions

16 de parties civiles doit avoir lieu à l'audience initiale.

17 L'audience initiale, comme vous le savez, a eu lieu le 17 et 18

18 février de cette année et un examen a eu lieu à l'audience

19 initiale, notamment sur les parties civiles suivantes: E2/36,

20 E2/51, E2/69. Il a été discuté en détail - si vous vous souvenez

21 -, à l'audience initiale, de la recevabilité sur l'identité de

22 ces parties civiles. À tel point, que vous avez rendu une

23 décision sur ces parties civiles; cette décision a été rendue le

24 4 mars 2009, décision sur le statut des parties civiles,

25 applications E2/36, E2/51, E2/69. Et vous avez déclaré

80

1 inadmissible dans cette décision, - inadmissible, irrecevable -
2 la constitution de partie civile E2/36.
3 Donc, cet examen a eu lieu. Alors, il est absolument vrai que
4 dans le Règlement intérieur - d'où peut-être une certaine
5 ambigüité, mais qui à notre avis ne change rien à notre argument
6 -, il est vrai que l'article 100, paragraphe 1, du Règlement
7 intérieur, vous laisse l'opportunité, jusqu'au moment du
8 jugement, de déclarer inadmissible, irrecevable, une constitution
9 de partie civile.
10 [14.04.09]
11 Vous avez absolument... vous avez le loisir jusqu'au moment où vous
12 rendrez votre jugement de déclarer que telle ou telle partie
13 civile est irrecevable. Mais cela ne change absolument rien au
14 fait qu'une contestation de la recevabilité de la constitution
15 d'un partie civile par une partie, que ce soit la Défense ou une
16 autre partie, ne peut intervenir - encore une fois selon les
17 règles que j'ai mentionnées - que durant l'audience initiale et à
18 aucun autre moment.
19 Et ça, il y a une logique, Monsieur le Président, Madame et
20 Messieurs les Juges à cela. Lorsqu'une partie civile est
21 déclarée, lorsqu'une constitution de partie civile est déclarée
22 irrecevable ou inadmissible, ça ouvre une voie de recours. Et
23 cela est prévu à l'article 23, paragraphe 4: "Une voie de recours
24 pour la partie civile qui peut recourir contre cette décision
25 d'inadmissibilité devant la Chambre de la Cour suprême."

81

1 [14.5.12]
2 Alors, je pense que le juge Lavergne, lundi passé, a
3 effectivement interpellé la Défense - et j'avais le transcript,
4 mais Maître Canizares l'a confirmé aujourd'hui, donc je ne pense
5 pas qu'il y a un problème pour savoir de quoi est-ce que nous
6 parlons -, et le juge Lavergne y a notamment posé la question sur
7 le lien d'affiliation en demandant est-ce que c'est une question
8 de bien-fondé ou est-ce que c'est une question de recevabilité de
9 la demande de constitution de parties civiles? Et Maître
10 Canizares, comme elle l'a fait aujourd'hui, a très clairement dit
11 c'est une question de recevabilité. Et aujourd'hui, elle nous a
12 dit que toutes les autres questions également sont une question
13 de recevabilité. Et nous sommes d'accord avec Maître Canizares
14 pour dire qu'en effet ces questions sont une question de
15 recevabilité et nous nous basons pour ce faire, sur l'article 23,
16 paragraphe 2 du Règlement intérieur, qui parle précisément de la
17 recevabilité, du problème de la recevabilité et dit ceci:
18 "Pour que l'action de la partie civile soit recevable, le
19 préjudice subi doit être
20 a) corporel, matériel ou moral;
21 b) la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et
22 actuel."
23 Donc, notre position de ce côté de la barre est que, tant le lien
24 d'affiliation qu'également le lien entre la partie civile et la
25 personne détenue à Tuol Sleng - à notre avis, couvert par

82

1 l'alinéa 2 b) -, tout cela ce sont des problèmes d'admissibilité
2 et de recevabilité qui devaient, par la Défense, être soulevés en
3 février et ne peuvent plus être soulevés aujourd'hui.
4 Alors, qu'est-ce qui reste? Eh bien, ce qui resterait - et nous
5 nous basons sur ce qui a été dit par le juge Lavergne en février
6 durant l'audience initiale - ce serait la réalité du préjudice;
7 la réalité du préjudice. En d'autres termes, ce serait la remise
8 en cause du fait que la souffrance de notre partie civile
9 constitue un préjudice suffisant et ça, est la seule chose, à
10 notre avis, qui pourrait être encore remise en cause aujourd'hui,
11 mais pas la recevabilité.
12 [14.07.16]
13 Alors - et encore une fois, je vais laisser dans une seconde la
14 parole à mes confrères -, mais nous demandons à la Chambre
15 préliminaire - pardon -, nous demandons à la Chambre
16 préliminairement... nous demandons à la Chambre, préliminairement à
17 tout autre débat et avant qu'on doive se justifier - parce que la
18 plupart... beaucoup des questions sont sur le lien d'affiliation ou
19 sur le lien avec la personne à S-21 -, nous demandons à ce que la
20 Chambre statue sur cette question et dise exactement si, oui ou
21 non, la Défense, selon le Règlement intérieur et aujourd'hui à
22 quelques semaines de la clôture de ses audiences, est aujourd'hui
23 habilitée à venir remettre en cause la recevabilité,
24 l'admissibilité des constitutions de parties civiles pour 26
25 parties civiles.

83

1 Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'avocat national du groupe 1, est-ce que vous souhaitez aussi
4 faire des observations en rapport avec les objections de la
5 Défense concernant les constitutions de parties civiles?

6 Me TY SRINNA:

7 Monsieur le Président, j'appuie ce qu'a dit mon confrère. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Groupe 2, je vous en prie.

10 [14.8.59]

11 Me KONG PISEY:

12 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

13 J'appuie résolument ce qu'a dit mon confrère.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Groupe 3, je vous en prie.

16 Me TRUSSES-NAPROUS:

17 Oui, Monsieur le Président, je suis tout à fait d'accord, bien
18 entendu, avec les observations qui ont été développées par Maître
19 Werner et je m'associe totalement à ses observations. Et je
20 demande, en effet, que l'on puisse avoir un débat sur ce problème
21 particulier avant d'aborder véritablement les autres problèmes
22 qui peuvent découler des constitutions de parties civiles.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Groupe 4, je vous en prie.

25 Me HONG KIMSUON:

84

1 Merci, Monsieur le Président, je n'ai que quelques éléments à
2 ajouter. Je voudrais commencer par marquer mon appui aux
3 observations de Maître Werner. Je voudrais aussi informer la Cour
4 de ceci, concernant l'absence de documents à l'appui des
5 constitutions de parties civiles - point soulevé par la Défense.

6 [14.10.38]

7 Au départ, l'accusé a dit clairement que les documents... des
8 documents manquaient parmi les documents établis à S-21 et
9 parfois, nous ne disposons pas de toute la documentation
10 pertinente parce que, quand Duch a repris la direction de S-21 à
11 la suite de In Lorn ou Nat, certaines photos ont été prises, des
12 documents ont été établis, mais tous ne peuvent être produits
13 aujourd'hui, comme dans le cas de E2/64. J'ai rencontré la partie
14 civile en question dans la province de Kratie. La partie civile a
15 dit avoir envoyé les documents qu'elle avait par le truchement de
16 l'Unité des victimes et je puis aider la Chambre à retrouver
17 éventuellement ces documents en prenant contact avec cette
18 personne, pour retrouver notamment la photo.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Est-ce que les co-procureurs souhaitent faire des observations en
21 rapport avec ce qu'ont dit les avocats des parties civiles et les
22 objections de la Défense?

23 Je vous en prie.

24 M. D'ESTMAEL DE WILDE :

25 Merci, Monsieur le Président.

85

1 À ce stade-ci nous n'avons pas d'observations à faire, si ce
2 n'est que cette question nous paraît, effectivement, devoir être
3 tranchée avant l'entrée dans le vif des débats et les cas
4 particuliers qui ont été contestés par la Défense.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Est-ce que la Défense souhaite ajouter quelque chose à la suite
7 de ces remarques?

8 Me ROUX:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 [14.15.09]

11 Quelques remarques.

12 D'abord, j'observe que mon confrère Hong Kimsuon est intervenu
13 dans le fond du débat, ce qui, d'office, annule la demande
14 présentée par mon confrère Werner. Vous ne pouvez pas à la fois
15 dire que nous sommes irrecevables et à la fois rentrer dans le
16 fond du débat.

17 Donc, vous êtes rentré dans le fond du débat, ce qui veut bien
18 dire que votre argument était fallacieux. Mais il est également
19 fallacieux et tardif. Mon cher confrère, je crois savoir que
20 lundi dernier, la semaine dernière, la Chambre a demandé à la
21 Défense de bien vouloir se préparer à faire état de ses
22 objections. Si vous aviez des observations à faire, vous deviez
23 les faire à ce moment-là et pas aujourd'hui.

24 La Chambre a expressément demandé à la Défense, il y a une
25 semaine, de se préparer aux débats d'aujourd'hui. Vous n'avez

86

1 rien dit. Vous n'avez pas protesté et vous attendez que le débat
2 se fasse pour émettre une protestation, et l'un d'entre vous
3 rentre dans le fond du débat.
4 Et puis, dernier point, vous voudrez bien tous vous reporter à
5 l'audience initiale, où je rappelle qu'un certain nombre de
6 dossiers de parties civiles avaient été admis provisoirement et
7 que, dans ces conditions, la Défense avait demandé expressément à
8 ce que lui soit réservé son droit de contester les parties
9 civiles qui étaient admises provisoirement. Et jusqu'à preuve du
10 contraire, ça avait été autorisé.
11 Alors, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, si... ce que
12 je ne pense pas, mais si les parties civiles veulent maintenir
13 leur objection, alors nous serons obligés de demander une
14 suspension d'audience pour reprendre les actes des semaines
15 précédentes et, notamment, de l'audience initiale pour pouvoir
16 répondre de manière un peu plus approfondie et c'est d'ailleurs
17 ce qui aurait dû être fait dès lundi dernier.
18 [14.17.39]
19 Il aurait été convenable que, dès lundi dernier, les parties
20 civiles nous disent: "On vous prévient; on s'opposera à ce que
21 vous fassiez aujourd'hui des objections." Les parties civiles
22 n'en ont rien fait. Elles arrivent au dernier moment en nous
23 disant: "Nous refusons vos objections."
24 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, dans ces conditions, au
25 minimum, la Défense demande à ce que vous lui accordiez une

87

1 suspension d'audience pour pouvoir répondre à cet argument dont
2 je maintiens qu'il est fallacieux.

3 Me WERNER:

4 Monsieur le Président, puis-je répondre brièvement?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous en prie.

7 Me WERNER:

8 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, trois
9 points à soulever.

10 Le premier, je suis en audience, avec ma collègue, responsable
11 pour 38 parties civiles et pas une de plus. Donc, je ne suis pas
12 responsable des commentaires des avocats des autres groupes, et
13 la position qui est la position de ma collègue Ty Srinna et
14 moi-même est notre position. Nous ne sommes pas liés par la
15 position d'un autre groupe. Donc, ça c'est la première chose, ce
16 qui me semble être clair et c'est la situation depuis le début du
17 procès.

18 [14.19.17]

19 Et je vous rappellerai que, plusieurs fois de ce côté de la
20 barre, nous avons eu des positions divergentes. Cela a été
21 compris et accepté. C'est la première chose.

22 La deuxième chose, par rapport à lundi passé... mon confrère ne
23 s'en souvient parce qu'il n'était pas là, mais lundi passé, il
24 n'a pas été donné aux parties civiles le droit de parler. Il n'a
25 pas été donné aux parties civiles, ni aux procureurs, le droit de

88

1 s'exprimer. Il a simplement été effectivement dit à la Défense de
2 se préparer. La Défense a effectivement émis un certain nombre
3 d'observations et, ce que l'on nous a dit, c'est que nous devons
4 préparer nos observations pour aujourd'hui, et c'est ce que nous
5 avons fait.

6 Et aujourd'hui, nous faisons part à la Cour de nos observations.
7 Alors, ce qu'il y a de fallacieux là-dedans, il faut me
8 l'expliquer.

9 Puis la dernière chose que j'aimerais dire, parce que j'ai avec
10 moi - et on peut tout à fait entrer dans ce débat-là si vous le
11 voulez - le transcript de l'audience de février. Effectivement,
12 Maître François Roux a bonne mémoire et effectivement Maître
13 François Roux a réservé un certain nombre de choses. Mais ses
14 réserves ne lient que lui et que la Défense et nous ne sommes pas
15 liés par les réserves que la Défense a émises en février; nous
16 sommes liés par le Règlement intérieur et ce que nous vous disons
17 c'est que, selon les articles du Règlement intérieur que j'ai
18 précités, la Défense n'a... il y a aucune base légale - aucune -,
19 aucune base légale qui permet à la Défense aujourd'hui de venir
20 remettre en cause l'admissibilité et le bien-fondé - pardon
21 -l'admissibilité des constitutions de parties civiles.

22 [14.20.59]

23 Et il est, à mon avis, ironique que Maître Roux ne se base pas et
24 ne puisse pas répondre sur le Règlement intérieur et sur les
25 règles de droit parce qu'il ne trouvera rien, aujourd'hui ou

89

1 demain ou après quelque suspension d'audience, qui lui
2 permette de nous expliquer sur quelle base légale la Défense se
3 fonde pour venir aujourd'hui remettre la recevabilité des
4 constitutions de parties civiles en cause.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Roux, je vous en prie.

8 Me ROUX:

9 Très brièvement, Monsieur le Président, l'article sur lequel nous
10 nous basons est évidemment l'article 100 du Règlement intérieur.

11 C'est d'ailleurs sur cette base-là qu'à l'audience initiale
12 j'avais émis des réserves et, si j'ai bien compris, comme mon
13 confrère, ce qu'autorise cet article 100, il autorise la Chambre
14 à décider elle-même.

15 La Chambre a demandé à la Défense ses observations pour pouvoir
16 décider elle-même. Voilà. Nous avons fait nos observations pour
17 pouvoir permettre à la Chambre de décider elle-même, en fonction
18 de l'article 100.

19 Donc, votre contestation de nos observations - c'est bien ce que
20 je dis - est irrecevable, mon cher confrère.

21 [14.22.30]

22 Nous répondons - puisque vous demandez quelle est la base de
23 notre intervention -, nous répondons à une sollicitation qui nous
24 a été faite par la Chambre, dont j'imagine que c'était une
25 demande qui se faisait dans le cadre de l'article 100. C'est, en

90

1 tout cas, comme ça que nous l'avons conçu.

2 Mais vous-même, vous en faites tout à fait autre chose et vous

3 nous dites que vous êtes... vous vous situez dans le cadre des

4 articles 23.4 et 83.1. Ça, c'est vous qui vous l'inventez pour

5 vous-mêmes, pour une raison de stratégie, de faire un coup... de

6 faire un coup judiciaire.

7 Nous sommes aujourd'hui... Excusez-moi. Nous répondons aujourd'hui

8 à une demande qui a été présentée à la Chambre et nous sommes

9 dans le cadre de la demande présentée par la Chambre. Nous ne

10 sommes pas ailleurs et la Chambre a tout pouvoir, sur la base des

11 observations qu'elle recueille et en vertu de l'article 100 du

12 Règlement intérieur, a tout pouvoir de statuer sur le sort des

13 parties civiles.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Werner, je vous donne la parole, mais soyez bref.

16 Me WERNER:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 La Chambre n'a pas demandé à la Défense... elle a demandé la

19 nature de ces objections et nous étions, de ce côté de la barre,

20 très intéressés à savoir quelle était la nature de ces

21 objections. La nature de ces objections pouvait se fonder sur

22 l'admissibilité ou la recevabilité, ou le bien-fondé ou autre

23 chose.

24 Et c'est précisément la raison pour laquelle le juge Lavergne,

25 lundi passé, a demandé à Maître Canizares de préciser la nature

91

1 de ces objections parce qu'il n'était pas clair quelle était la
2 nature de ces objections, et Maître Canizares, de façon candide
3 comme elle l'a fait aujourd'hui, nous a dit que la nature de ces
4 objections était sur l'admissibilité.

5 [14.25.04]

6 Et sur cette base-là, nous nous levons et nous vous disons que,
7 sur les articles que nous avons cités, vous n'êtes plus
8 autorisé... la Défense n'est plus autorisée, selon le Règlement
9 intérieur, à soulever ces objections. Si les objections de la
10 Défense avaient été sur le bien-fondé, elles auraient été sur le
11 bien-fondé et la question aurait été différente.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Cartwright, je vous en prie.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais une précision de la part de Maître Werner, puisque
18 vous semblez parler au nom des autres parties ou, en tout cas,
19 vos propos ont été appuyés par les autres parties civiles.

20 Si, durant l'audience, il apparaît que se pose un problème de
21 preuve de la détention à S-21 ou de preuve du lien de parenté,
22 est-ce que vous êtes en train de nous dire que la Chambre ne
23 serait pas compétente pour examiner ce point?

24 Me WERNER:

25 Merci, Madame la juge, pour cette question.

92

1 [14.26.40]
2 Bien sûr que vous avez tout loisir et comme je l'ai rappelé,
3 effectivement, la Règle 100 vous permet jusqu'au moment du
4 jugement de prendre toute décision qu'il vous plaira de prendre
5 sur l'admissibilité. Ça, c'est parfaitement clair. Ça ressort
6 parfaitement clairement du Règlement intérieur.
7 Et comme vous l'aurez remarqué, mon groupe a déposé... lorsque
8 mes parties civiles sont venues devant vous et devaient répondre
9 aux questions, tant des juges que de la Défense, que des
10 procureurs, nous avons... en effet, nous nous sommes justifiés et
11 nous avons déposé des écritures pour quatre de nos parties
12 civiles qui venaient devant vous et nous avons expliqué un
13 certain nombre de choses parce que nous avons considéré que,
14 appelant nous-mêmes devant vous à la barre nos parties civiles
15 pour s'exprimer devant vous, il était effectivement de notre
16 devoir d'expliquer un certain nombre de choses parce que, comme
17 vous l'avez fait dans la directive que vous avez publiée, vous
18 alliez demander à ces parties civiles là de justifier un certain
19 nombre de choses.
20 Donc, il n'est pas du tout remis en cause le fait que la Chambre
21 a tout à fait le droit, encore une fois selon l'article 100, de
22 poser des questions sur ces choses. Et encore une fois,
23 nous-mêmes -nous-mêmes, sans que personne nous le demande -, nous
24 avons déposé des écritures en amont, avant que nos parties
25 civiles ne viennent pour vous expliquer notamment les...

93

1 notamment le détail des liens de filiation. Donc, cela n'est pas
2 en cause.

3 Ce qui est en cause c'est que la Défense aujourd'hui revienne
4 alors que, encore une fois, une lecture absolument claire, tant
5 la lettre que l'esprit, du Règlement intérieur ne lui permet pas
6 de le faire; elle revient à trois semaines de la fin des débats
7 et, pour 26 parties civiles, remet en cause, notamment, les liens
8 de filiation. Et c'est cela que nous contestons.

9 [14.28.28]

10 Mais absolument pas... absolument pas le fait que la Chambre,
11 effectivement, peut, encore une fois jusqu'au moment du jugement,
12 décider et donc demander des questions aux parties sur quel que
13 soit... quelque question qui lui sera... qui devront être éclaircies
14 par les parties; absolument aucune question pour nous à ce sujet.
15 J'espère avoir répondu à votre question.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

17 Il s'ensuit alors que, si la Chambre demande des précisions
18 concernant les parties civiles pour lesquelles la Défense dit
19 qu'il manque des preuves du lien de parenté ou d'autres éléments
20 relatifs à l'irrecevabilité, vous ne pourrez y objecter? Est-ce
21 que c'est cela... c'est à cela que mène votre argument?

22 Me WERNER:

23 Ma compréhension de la situation est que la Chambre a demandé à
24 la Défense de préciser quelles sont... si elle a, et si oui,
25 quelle est la nature de ces objections par rapport à... les

94

1 applications de parties civiles.

2 Et si alors, vous voulez qu'on revienne à l'audience de février,
3 le juge Lavergne... et je peux tout à fait citer ce qui s'est
4 dit. Il y a eu un échange entre le juge Lavergne et François Roux
5 et le juge Lavergne a expressément demandé à François Roux de
6 confirmer que, sur la recevabilité, il n'y avait plus de
7 contestations par la Défense.

8 Et François Roux... et c'est la page 46 en français de l'audience
9 du 17 février 2009. François Roux a dit qu'effectivement, à ce
10 stade-là, il n'y a plus de contestation sur la recevabilité et
11 notre compréhension est que les contestations par la Défense sur
12 la recevabilité se sont terminées à ce moment-là parce que,
13 précisément selon le Règlement intérieur, ces contestations ne
14 peuvent avoir lieu qu'à ce moment-là.

15 [14.30.42]

16 Et encore une fois, c'est la raison pour laquelle vous avez
17 rendu... votre Chambre a rendu un certain nombre de décisions sur
18 la recevabilité qui, encore une fois, ouvrent une voie d'appel.
19 Donc, la situation aujourd'hui, avec la Défense qui vient et qui
20 remet en cause 20 ou 25 constitutions de parties civiles,
21 ouvrirait la voie à un recours devant la Chambre suprême pour
22 chacune de nos parties civiles à trois semaines avant la clôture
23 des débats.

24 Nous considérons encore une fois, en nous basant sur le Règlement
25 intérieur, que si la Défense vous répond et vous dit: "Notre

95

1 contestation c'est la recevabilité", nous nous levons simplement
2 et nous disons : "Selon notre lecture du Règlement intérieur,
3 vous n'êtes plus autorisée; c'est trop tard. Vous deviez le faire
4 en février. Vous n'êtes plus autorisée à remettre en cause la
5 recevabilité."

6 J'espère que ça a répondu à votre question.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

8 Mais il me semble alors, d'après ce que vous dites, Maître
9 Werner, que vous invitez la Chambre à attirer l'attention des
10 parties sur certains problèmes liés à la recevabilité, mais que
11 la Défense n'est pas autorisée à le faire. C'est quelque chose
12 qui est survenu au cours des audiences.

13 [14.32.03]

14 Me WERNER:

15 Madame le Juge, ma compréhension de la contestation par la
16 Défense des 20 - je n'ai pas le nombre exact - des 20 ou 25
17 parties civiles, c'est pas des choses qui ont eu lieu en audience
18 parce que ces personnes ne sont pas venues en audience.

19 Donc, c'est simplement une recherche que la Défense a faite à un
20 moment donné et elle vient aujourd'hui vers vous et elle vous dit
21 pour telle partie civile, y a pas de lien de... on n'a pas de
22 carte d'identité ou on n'a pas cet élément-là, on n'a pas cet
23 élément-là.

24 Ce n'est pas des choses qui découlent de quelque chose qui s'est
25 passé en audience. C'est des recherches qu'a faites la Défense et

96

1 elle vient aujourd'hui et elle vous dit: "On vous signale à trois
2 semaines de la fin ou quelques semaines de la fin des débats que
3 nous remettons cela en cause." Et encore une fois, nous vous
4 disons que cette remise en cause-là, spécifique, sur
5 l'admissibilité a eu lieu pendant deux jours en février -
6 notamment, quatre ou cinq.
7 Et on a discuté, notamment, mon groupe a dû se justifier sur le
8 lien de filiation pour l'une des parties civiles et vous êtes
9 venus avec une décision. Nous avons décidé de ne pas faire appel
10 parce que vous donniez droit à (inintelligible) décision. Un
11 autre groupe s'est vu refuser son application. Ils ont décidé de
12 ne pas faire appel; c'était leur droit. Et ça, ça s'est passé en
13 février.
14 Mais pour répondre à votre question, moi je ne vois rien qui
15 s'est passé en audience devant vous et qui aurait, aujourd'hui,
16 ouvert la voie à la Défense de venir sur 20 ou 25 de ces parties
17 civiles, venir nous dire: "On est désolé; pour nous c'est pas
18 admissible".
19 [14.33.36]
20 Encore une fois, l'admissibilité c'était en février et
21 aujourd'hui il n'est plus possible de venir remettre en cause
22 l'admissibilité qui, encore une fois, ouvrirait des voies de
23 recours pour chacune des parties civiles.
24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
25 Alors, juste une question d'ordre pratique pour terminer. Si la

97

1 Chambre décide d'aller de l'avant et d'entendre les arguments
2 présentés sur ces questions, est-ce que les co-avocats des
3 groupes de parties civiles, ils sont prêts à répondre?

4 Me WERNER:

5 Comme je ne suis pas l'avocat du groupe numéro 1, du groupe
6 numéro 3 et du groupe numéro 4... pardon, du groupe numéro 2, du
7 groupe numéro 3 et du groupe numéro 4, laissez-moi vous répondre
8 pour mon groupe.

9 Nous avons 10 parties civiles qui ont été contestées sur les... sur
10 les 20 et quelques. Nous avons notre groupe de 10 parties civiles
11 qui ont été contestées. Sur cinq d'entre elles, nous avons fait
12 des recherches et nous avons des documents et nous sommes prêts à
13 tout moment à entrer sur le fond du débat. Et j'aurais moi-même,
14 si c'est la voie que décide de suivre la Chambre, j'aurais
15 moi-même des observations sur les cinq autres.

16 [14.34.56]

17 Donc, notre groupe, nous sommes prêts aujourd'hui mais, encore
18 une fois, parce que mes arguments juridiques me semblent...
19 peut-être je suis le seul mais enfin, ils me semblent valables.
20 Encore une fois, nous vous demanderions une décision avant de
21 procéder.

22 Mais nous sommes... mon groupe, nous sommes prêts à entrer dans le
23 fond des débats.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Monsieur le Président, est-ce que quelqu'un d'autre souhaite

98

1 intervenir?

2 Il se peut que le conseil de la Défense souhaite faire des
3 commentaires sur les questions qui viennent d'être soulevées.

4 Le co-avocat du groupe numéro 3 des parties civiles? Je vous en
5 prie.

6 Me TRUSSES-NAPROUS:

7 Oui, merci, Monsieur le Président. Merci, Madame et Messieurs les
8 Juges.

9 En effet, notre groupe, le groupe numéro 3, nous nous associons
10 totalement, bien entendu, avec la demande qui a été présentée par
11 Maître Werner. Nous avons exactement la même position en ce qui
12 concerne la position de la Défense aujourd'hui sur la
13 recevabilité des constitutions de parties civiles.

14 Par ailleurs, pour notre groupe, nous sommes aussi tout à fait
15 prêts, à quelque moment que ce soit, à répondre aux
16 interrogations de la Chambre sur chaque dossier concernant nos
17 constitutions de parties civiles.

18 [14.36.30]

19 Sur le bien-fondé de ces constitutions de parties civiles, nous
20 aurons, à ce moment-là, quand la Cour nous demandera de bien
21 vouloir nous exprimer sur ce problème-là, nous avons, bien
22 entendu, des observations générales et liminaires et... ainsi que
23 des propositions à faire.

24 Mais, d'ores et déjà, je pense qu'il faut de toute façon régler
25 ce problème qui est soulevé et d'indiquer si, en effet, la

99

1 Défense peut aujourd'hui s'opposer à la recevabilité des
2 constitutions de parties civiles, ce qui ne me semble en aucun
3 cas possible car, en effet, c'était à l'audience initiale que ce
4 problème devait être... devait être normalement abordé par la
5 Défense puisqu'il y avait, en effet, cette possibilité pour les
6 parties de relever appel.

7 Pour notre groupe, nous avons eu un dossier qui a été déclaré
8 irrecevable par la Chambre. Il n'y avait pas de carte d'identité
9 du... de notre partie civile. Nous n'avons pas relevé appel de... de
10 cette décision et il n'y avait... il y a aucun problème sur ce
11 dossier particulier.

12 Donc, je m'associe, encore une fois, à ce qui vient d'être dit
13 par Maître Werner.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Hong Kimsuon, je vous en prie.

16 Me HONG KIMSUON:

17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

18 [14.38.19]

19 Je suis Maître Hong Kimsuon et je représente les groupes 2 et 4
20 des parties civiles. Je souhaite faire les observations suivantes
21 pour ces deux groupes.

22 Certes, Maître Werner représente le groupe numéro 1 des parties
23 civiles. Pour ce qui est des groupes 2 et 3, je suis d'accord
24 avec ce que Maître Werner vient de dire. Et, par ailleurs, je
25 suis d'accord avec l'intervention de la co-avocate du groupe

100

1 numéro 3.

2 Pour ce qui est du groupe numéro 4, il n'y a pas eu d'objection
3 par rapport aux parties civiles.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 J'invite le conseil de la Défense à intervenir.

6 Me ROUX:

7 Oui, merci, Monsieur le Président.

8 Comme l'a noté mon confrère, Alain Werner, je n'étais pas présent
9 à l'audience de lundi dernier, étant retenu par mes fonctions au
10 Tribunal du Liban, comme vous le savez.

11 Mais j'ai des yeux pour lire et j'ai des oreilles pour entendre
12 ce qui se dit, même à distance. Et j'ai compris que la demande
13 qui a été faite par la Chambre est une demande qui est venue de
14 la Chambre.

15 Donc, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, vous n'êtes pas
16 aujourd'hui saisis d'une requête de la Défense tendant à déclarer
17 irrecevables des parties civiles.

18 [14.40.17]

19 Aujourd'hui, la Défense se contente de répondre respectueusement
20 à la demande qui a été présentée par la Chambre et j'imagine que
21 cette demande présentée par la Chambre a été présentée dans le
22 cadre de l'article 100 du Règlement intérieur.

23 J'imagine que la Chambre, dans sa sagesse, se pose un certain
24 nombre de questions sur des dossiers de parties civiles et la
25 Chambre, dans sa sagesse, a souhaité recueillir les observations

101

1 de la Défense et, bien entendu, des parties civiles.
2 Et la Défense présentant ses observations fait observer
3 qu'effectivement, alors que les débats ont commencé depuis
4 plusieurs semaines pour un certain nombre de dossiers, les
5 parties civiles n'ont toujours pas rapporté les éléments
6 nécessaires pour que les personnes qu'elles représentent soient
7 déclarées, ou recevables ou bien fondées. Vous n'avez pas apporté
8 ces éléments.

9 La Défense, répondant à la demande de la Chambre, s'est contentée
10 de faire le point de tout cela et, très respectueusement, de
11 soumettre ces éléments à la Chambre et la Chambre prendra les
12 décisions qu'elle a à prendre, au vu des dossiers sur lesquels la
13 Défense a travaillé à sa demande - pas de sa propre initiative.
14 Je le répète, nous n'avons pas déposé nous-mêmes de requête. Nous
15 nous contentons aujourd'hui de répondre aux demandes de la
16 Chambre et nous vous disons... et nous attirons votre attention et
17 nous attirons l'attention de la Chambre en disant: "Attention,
18 ces dossiers ne sont pas complets." Et, effectivement, en l'état
19 de ces dossiers incomplets, la Défense estime que ces
20 constitutions sont, soit irrecevables, soit infondées.

21 [14.42.31]

22 Mais c'est la Chambre qui demande et c'est la Chambre qui décide
23 jusqu'à la fin des débats.

24 Voilà pourquoi je dis que l'observation était intéressante pour
25 un jeu de procès mais qu'elle est totalement irrecevable pour le

102

1 coup, mon cher confrère.

2 (Conciliabule entre les juges)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Nous allons faire une pause. Et les questions débattues ne sont
5 pas résolues. Par conséquent, la Chambre va faire une pause de 30
6 minutes et nous reprendrons les débats à 15 h 10.

7 L'audience est levée.

8 (Suspension de l'audience: 14 h 46)

9 (Reprise de l'audience: 15 h 25)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
12 reprise.

13 La Chambre voudrait maintenant qu'ait lieu la discussion
14 concernant les points déjà soulevés devant la Cour. Et nous
15 allons commencer par donner la parole au juge Lavergne pour qu'il
16 réponde aux points soulevés. Et je crois qu'il y a ici une
17 barrière linguistique, il est donc bon que le juge Lavergne
18 prenne la parole.

19 [15.27.08]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui; merci, Monsieur le Président.

22 Tout d'abord, peut-être une précision en ce qui concerne la
23 demande qui avait été adressée par la Chambre à la Défense. Ce
24 qui... il y a sans doute eu un problème de formulation, peut-être
25 de traduction. Je ne sais pas ce qu'il en est, mais en tous les

103

1 cas, il est clair que l'intention de la Chambre était de demander
2 à la Défense de faire des commentaires sur les problèmes
3 concernant les constitutions de parties civiles qui pouvaient
4 survenir à ce stade des débats, donc qui pouvaient aussi bien
5 concerner la recevabilité que le bien-fondé.
6 Nous avons pris note de ce que les parties civiles elles-mêmes
7 ont appelé une question préliminaire, à savoir si la Défense
8 avait le droit, à ce stade des débats, de remettre en cause la
9 recevabilité des constitutions de parties civiles. Nous avons
10 donc pris bonne note de cette question.
11 Nous entendons cependant, dans un souci de bonne administration
12 de la justice mais afin de garantir la rapidité des débats, nous
13 souhaitons cependant que les parties civiles commentent les...
14 donnent ces observations... fournissent ces observations sur les
15 arguments qui ont été soulevés par la Défense en ce qui concerne
16 ces constitutions de parties civiles.
17 Donc, nous entendrons les avocats des parties civiles demain. Et
18 nous leur demanderons donc, de s'expliquer sur ces arguments qui
19 concernent à la fois la preuve d'un lien de parenté ou d'un lien
20 entre les personnes qui ont pu être détenues à S-21 et les
21 personnes qui se sont constituées parties civiles. Et également
22 les problèmes concernant la preuve de l'existence d'un lien avec
23 les faits survenus à S-21.
24 [15.29.49]
25 Voilà.

104

1 Étant précisé que nous rendrons une décision commune à la fois
2 sur cette question préliminaire, ainsi qualifiée par les parties
3 civiles, et sur le mérite des arguments qui ont été soulevés par
4 la Défense à la demande de la Chambre.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le conseil de la Défense, je vous en prie.

7 Me ROUX:

8 Merci Monsieur le Président.

9 Juste une observation. Nous avons profité de la pause pour
10 ressortir le transcript de l'audience initiale. Et j'invite
11 toutes les parties, et très respectueusement la Chambre, à bien
12 vouloir se reporter à ce transcript de l'audience initiale, où il
13 a été clairement dit que c'était une reconnaissance provisoire
14 qui était accordée aux parties civiles.

15 Je rappelle qu'à cette époque, nous avons des problèmes de
16 traduction. Nous avons des problèmes de délais. Et donc, la
17 Chambre a décidé - ce qui n'est même pas marqué dans le Règlement
18 intérieur -, de sa propre initiative, la Chambre a dit: "C'est
19 une reconnaissance provisoire."

20 [15.31.44]

21 Et là-dessus, la Chambre a demandé les observations des parties.

22 Et j'invite tout le monde à se reporter aux observations de la
23 Défense qui disent ceci en français.

24 "Me ROUX:

25 Oui, Monsieur le Juge, d'une manière générale, la Défense ne

105

1 souhaite pas s'opposer, bien entendu, aux constitutions de
2 parties civiles. Toutefois, la Défense souhaite indiquer à la
3 Chambre que, pour un certain nombre de parties civiles, elle n'a
4 reçu les documents qu'en anglais et qu'elle ne peut donc pas se
5 prononcer tant qu'elle n'a pas les traductions en français. Et,
6 par ailleurs, encore ces derniers jours, nous recevions des
7 documents que nous n'avons pas pu examiner."
8 Voilà ce que nous disions à l'audience initiale. Et que la
9 Chambre me permette d'ajouter que, hier encore - hier encore -,
10 nous avons reçu des documents. Donc, ce que je disais à l'époque
11 est toujours valable.
12 Je poursuis: "Il semble que pour certaines personnes, il puisse y
13 avoir des questions qui se posent, quant au lien avec S-21.
14 Donc, la seule chose que puisse dire la Défense, c'est que,
15 premièrement, tant que nous n'avons pas tous les documents en
16 français, nous ne pouvons pas nous prononcer et nous nous
17 réservons donc jusque pendant le débat de fond pour pouvoir
18 soulever des problèmes, s'il se révèle qu'une partie civile ou
19 qu'un auteur des parties civiles n'a pas réellement été une
20 victime de S-21.
21 [15.33.46]
22 Mais, bien entendu, pour toute personne qui justifiera que son
23 auteur était victime à S-21, il n'y aura pas de discussion de la
24 Défense."
25 Et Monsieur le juge Lavergne, à ce moment-là, pose la question :

106

1 "Si je peux me permettre... pour essayer qu'on ait bien une
2 compréhension parfaitement claire de ce que vous venez de nous
3 dire, est-ce que vos réserves concernent plutôt le bien-fondé des
4 demandes que la recevabilité des demandes de constitutions de
5 parties civiles?"

6 Et je reprends :

7 "Me ROUX:

8 Si des personnes croient que leur auteur est décédé à S-21 et
9 s'il s'avère que ça ne soit pas le cas, c'est la recevabilité
10 elle-même qui sera en cause, me semble-t-il."

11 Et Monsieur le juge Lavergne reprend:

12 [15.34.40]

13 "Parce que je crois qu'il doit être bien clair pour toutes les
14 parties qu'à ce stade nous n'allons pas entrer dans un examen sur
15 le fond des demandes. Nous sommes simplement dans une
16 appréciation sur l'apparence de l'existence d'un préjudice."

17 Et Monsieur le Juge ajoute:

18 "Et, bien évidemment, au moment de l'audience sur le fond [nous y
19 sommes] - sur le mérite -, nous devons examiner chacune des
20 demandes pour être bien certains que, effectivement, le préjudice
21 allégué existe. Donc, vos réserves concernent plutôt le fait que
22 vous avez exprimé peut-être certains doutes quand à la réalité du
23 préjudice. Mais, à ce stade, sur la recevabilité, concernant
24 l'apparence, est-ce que vous avez des observations à formuler?"

25 Réponse de Maître Roux - donc de moi-même:

107

1 "Sur la recevabilité provisoire - prima facie -, pas de problème.
2 Mais j'exprime, une fois encore, les réserves sur ce qui peut
3 apparaître au cours des débats au fond.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 D'accord."

6 Nous sommes en l'état, nous sommes en l'état des réserves que
7 j'avais émises et pour lesquelles la Chambre m'a donné son
8 accord.

9 [15.36.11]

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Werner, je vous en prie.

13 Me WERNER:

14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, les avocats
15 des parties civiles ont réellement - et ce serait juste le sens
16 de mon intervention rapidement - ont réellement... n'ont pas
17 procédé à ces observations de mauvaise foi ou en essayant de
18 jouer sur les mots du Règlement intérieur.

19 La base, la motivation pour nous est la suivante: il y a eu une
20 audience préliminaire, et après cette audience préliminaire, il y
21 a eu des décisions sur la recevabilité.

22 Nos parties civiles, on leur a dit, il y a quatre ou cinq ou six
23 mois, après cette audience préliminaire, vous êtes... vous êtes
24 parties civiles. Et il y a des droits à l'article 23, paragraphe
25 6 du Règlement intérieur, le fait qu'une constitution de partie

108

1 civile soit admissible, donne des droits aux parties civiles.
2 Et ces parties civiles... nos parties civiles ont joui de ces
3 droits depuis des mois. Elles viennent assister aux audiences,
4 elles viennent à Phnom Penh, on leur explique ce qu'il se passe.
5 Certaines sont venues témoigner, elles n'ont pas prêté serment
6 comme il se doit parce qu'elles sont parties à la procédure.
7 [15.37.39]
8 Donc, depuis des mois, parce que nous avons considéré qu'après
9 l'audience - pardon -, nous avons considéré... Or, selon... une autre
10 lecture de bonne foi - de bonne foi - du Règlement intérieur,
11 nous a laissé comprendre que les questions d'admissibilité
12 soulevées par les parties n'étaient plus à ce stade. Nos parties
13 civiles ont eu des droits qu'elles exercent depuis des mois.
14 Et aujourd'hui, à quelques semaines, quelques jours de la
15 clôture, on vient nous dire: "Ah, peut-être vous n'êtes pas
16 admissibles. Vous n'êtes pas une partie civile. Vous n'êtes pas
17 une partie civile; tous les droits dont vous jouissiez depuis
18 cinq mois, on vous les enlève; vous n'êtes plus une partie
19 civile."
20 Alors, je comprends la règle 100. Et je suis d'accord qu'il y a
21 une certaine ambiguïté parce qu'effectivement, vous avez la
22 possibilité jusqu'au jugement de déclarer une partie civile
23 inadmissible. Mais c'est vraiment notre responsabilité de se
24 lever quand la Défense, à la dernière heure, vient nous dire que
25 nos parties civiles sont inadmissibles, de dire, écoutez vous

109

1 auriez pu... vous auriez pu vous lever, vous aviez les pièces, rien
2 n'avait changé, c'est pas des éléments nouveaux.
3 Le manque de filiation était déjà connu à l'époque; il y avait
4 des problèmes d'interprétation, soit -mais on en a depuis le
5 début. Vous auriez pu à l'époque nous dire pour pas qu'on fasse
6 croire à nos parties civiles qu'elles sont parties civiles depuis
7 cinq mois, alors qu'en fait peut-être qu'elles ne le sont pas.
8 Maintenant, un dernier point. Maître Roux, encore une fois de
9 bonne foi, sur la reconnaissance provisoire, et vous avez cité
10 vos mots et je le respecte. J'ai lu et je vous ai d'ailleurs cité
11 et vous avez absolument émis des réserves et nous le comprenons.
12 Simplement c'était les réserves de la Défense et n'engage pas les
13 parties civiles.
14 [15.39.17]
15 Mais si vous prenez, par exemple - et c'est là une partie civile
16 du groupe numéro 4, E2/26 -, Monsieur Ou, qui est venu témoigner
17 en vidéoconférence avec Maître Finelle depuis Paris. Monsieur Ou,
18 on a une décision ici - juste pour vous montrer que réellement
19 nous avons compris qu'il y avait plusieurs stades distincts dans
20 la procédure; Monsieur Ou, j'ai sous les yeux une reconnaissance
21 provisoire en tant que partie civile, notifiée le 29 janvier 2009
22 à Monsieur Roux... à Monsieur Ou - pardon.
23 Donc, à Monsieur Ou, le 29 janvier 2009, on lui dit "Monsieur Ou"
24 et je cite le point numéro 2: "Vous êtes maintenant
25 provisoirement reconnu en tant que partie civile à la procédure

110

1 jusqu'à l'audience initiale concernant la présente affaire,
2 audience à laquelle votre demande sera examinée conformément à la
3 règle 83 du Règlement intérieur."
4 Et ça a été la procédure sur laquelle nous nous sommes basés, à
5 laquelle nous avons fait confiance, à savoir qu'il y avait des
6 reconnaissances provisoires et que, selon les règles que j'ai
7 mentionnées du Règlement intérieur, à l'audience initiale, les
8 parties, si elles le souhaitent, émettaient des observations,
9 il y avait des décisions. Ensuite, on donne à nos clients des
10 droits; nos clients exercent ces droits depuis des mois.
11 Et nous, simplement, de bonne foi, réellement, c'est pas parce
12 que nous aimons nous écouter et nous nous levons pour faire
13 perdre du temps à la Chambre, mais réellement nous contestons le
14 fait qu'aujourd'hui au trois quarts et demi du procès, la Défense
15 viennoise y dire "Ah, eh bien, inadmissible, ce n'est pas une partie
16 civile."
17 [15.40.54]
18 Nous contestons cela sur la base du Règlement intérieur.
19 C'est simplement cela, merci.
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 Maître Roux, je vous en prie.
22 Me ROUX:
23 Un mot de réponse; je crois que la réponse, elle, est à l'article
24 100 du Règlement intérieur.
25 La Chambre a le droit jusqu'à la fin, jusqu'à la fin, d'apprécier

111

1 - c'est là le paragraphe premier; la Chambre apprécie la
2 recevabilité de la constitution de parties civiles.
3 Donc, jusqu'à la fin, vous pouvez vous prononcer et jusqu'à la
4 fin, vous pouvez demander des observations des parties, voilà. Et
5 nous avons fait nos observations. Et nous attendons maintenant
6 les observations des parties civiles.
7 Je rappelle que, hier soir encore, nous avons reçu des documents
8 venant de parties civiles, ce qui pose un problème.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Le point de vue de la Chambre est le suivant. Si les conseils
11 arrivent dans une situation de blocage en se contredisant les uns
12 les autres, le problème va... nous allons mettre plusieurs jours à
13 régler le problème.
14 [15.43.17]
15 Il est important que la Chambre mette fin à cette réunion à 15 h
16 30, de manière à pouvoir tenir une réunion interne et arriver à
17 une décision concernant les témoins qui viendront devant la
18 Chambre pour témoigner sur la personnalité de l'accusé. Dans un
19 souci d'équité et de justice, nous devons tenir cette réunion.
20 Par conséquent, nous allons clore l'audience et nous reprendrons
21 les débats, demain matin à partir de 9 heures tel que prévu au
22 calendrier.
23 Je prie les responsables de la sécurité de l'accusé de ramener ce
24 dernier au centre de détention et de le ramener dans ce prétoire
25 d'ici 9 heures demain matin.

112

- 1 L'audience est levée.
- 2 (Levée de l'audience: 15 h 43)
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25